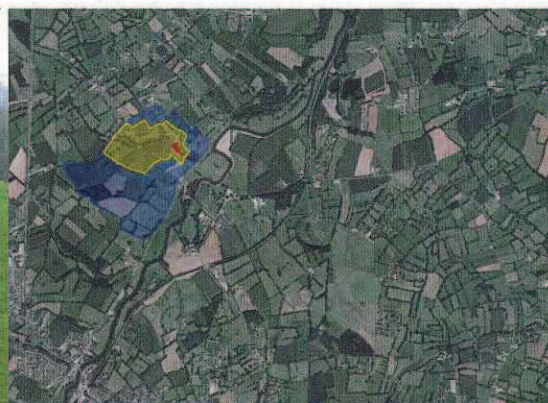


PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGES

Accord-cadre départemental relatif à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable et aux prescriptions liées aux activités agricoles

Réactualisation Février 2011



manche.fr

Département de la Manche

**ACCORD-CADRE
PERIMETRES DE CAPTAGES
REACTUALISATION 2011**

Accord-cadre départemental relatif à :

la mise en place des périmètres de protection des points d'eau
utilisés pour l'alimentation en eau potable
et aux prescriptions liées aux activités agricoles

Accord-cadre établi en 1998, réactualisé en 2005 puis en 2011, par un groupe de travail co-animé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Conseil Général de la Manche, chargés également du secrétariat. Ce groupe de travail comprenait des représentants du Conseil Général de la Manche, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Chambre d'Agriculture de la Manche, de la SAFER, de l'Association des Collectivités Gestionnaires de l'Eau Potable et de l'Assainissement, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de la Santé, de la Direction Départementale des Services Fiscaux et de la FDSEA.

Sommaire

Préambule	1
A. Objet de l'accord-cadre et engagement des signataires	1
B. Cadre légal des périmètres de protection	1
C. Principaux objectifs de protection recherchés	2
a) Les eaux souterraines	3
b) Les eaux superficielles	4
PRINCIPES GENERAUX DE L'ACCORD-CADRE	5
Article 1 Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée	5
1.1 - Prescriptions générales	5
1.2 - Prescriptions agricoles	5
Article 2 Principales phases pour la mise en place des périmètres de protection	6
2.1 - Phase technique	6
2.1.1 - Information et sensibilisation de la collectivité	6
2.1.2 - Etude d'environnement	7
2.1.3 - Avis de l'hydrogéologue agréé	8
2.1.4 - Etude technico-économique	8
2.2 - Phase administrative	10
2.3 - Suivi et évaluation des périmètres	11
Article 3 Solutions alternatives et d'accompagnement	11
3.1 - Acquisitions de terrains par la collectivité	12
3.2 - Echanges de terrains par la SAFER	12
3.3 - Echanges en jouissance	12
3.4 - Echanges de parcelles en herbe	13
3.5 - Mesures agri-environnementales (MAE).....	13
3.6 - Boisement	13
3.7 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	13
3.8 - Conseil agronomique	14
Article 4 Modalités d'indemnisation	14
4.1 - Principes généraux	14
4.2 - Les indemnités générales forfaitaires	15
4.2.1 - Pour les propriétaires	15
4.2.2 - Pour les exploitants	15
4.3 - Les indemnités particulières	15
4.4 - Mode de versement des indemnités et compléments de compensation	16
Article 5 Aides financières	17
Article 6 Conditions nécessaires pour un bon déroulement de la mise en place des périmètres	18
Article 7 Evaluation et révision de l'accord-cadre	18
Article 8 Application de l'accord-cadre et signataires	19

- Annexe financière -

A - Barème de l'indemnisation générale pour les propriétaires	21
B - Barème de l'indemnisation générale pour les exploitants	22
C - Barème d'indemnisation particulière pour les exploitants	23
Protocole d'éviction	

-Annexes -

- 1 - Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée
- 2 - Schéma de la procédure de protection des points d'eau
- 3 - Cahier des charges type d'une étude d'environnement
- 4 - Cahier des charges type d'une étude technico-économique (phase 1 et phase 2)
- 5 - Pièces devant au moins figurer dans le dossier d'enquêtes publique et parcellaire
- 6 - Déroulement de l'enquête publique
- 7 - Modèle de convention d'indemnisation
- 8 - Fiche de suivi d'un périmètre de protection
- 9 - Cahier des charges du suivi agronomique
- 10 - Modèle de prêt à usage
- 11 - Données concernant le bail environnemental

Préambule

A. Objet de l'accord-cadre et engagement des signataires

Le présent accord, réactualisé à partir de ceux du 29 janvier 1999 et du 9 novembre 2005, a pour objet la définition d'un cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection mis en place par les collectivités territoriales responsables des captages de production d'eau potable. Il traite en particulier des prescriptions relatives aux activités agricoles, par la mise en place de solutions alternatives durables, en cherchant à éviter l'indemnisation des préjudices directs.

Cet accord-cadre est proposé aux collectivités maîtres d'ouvrage des opérations, qui, par délibération explicite, en adoptent les dispositions, préalablement à la mise en place des périmètres ou au cours de la procédure, si celle-ci est déjà engagée. Il constitue un cadre de référence pour la mise en place des périmètres de protection permettant les adaptations nécessaires aux contraintes locales.

Les parties signataires de cet accord-cadre s'engagent à en promouvoir l'application afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection, conformément à la législation en vigueur. Elles s'engagent également dans leur domaine respectif à mettre en œuvre toutes les actions complémentaires qui contribueront à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'eau. Elles sont associées aux décisions prises lors des différentes phases de la démarche et en particulier à l'issue des études techniques.

B. Cadre légal des périmètres de protection

Selon la disponibilité et la qualité des ressources, les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable sont prélevées dans les nappes souterraines ou dans les milieux aquatiques de surface.

L'article L 215-134 du Code de l'Environnement spécifie que la dérivation des eaux d'un cours d'eau domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation. Cet acte doit déterminer, lorsque les eaux sont destinées à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux.

La responsabilité de la mise en place des périmètres de protection incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (communes, syndicats, EPCI ayant la compétence eau).

Les périmètres de protection prescrits par l'article L 1321-2 du code de la santé publique visent principalement à supprimer, limiter et prévenir les sources potentielles de pollutions dans l'environnement proche du point de captage, qu'elles soient chroniques ou accidentelles. Ils sont définis sur la base de critères géologiques, hydrogéologiques et environnementaux par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet. Les périmètres de protection sont généralement au nombre de trois :

- **Le périmètre de protection immédiate** est une zone de faible extension (quelques ares), englobant le captage, et qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes activités y sont interdites, sauf celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Il ne peut s'agir en l'occurrence que d'activités en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement acquis en pleine propriété par la collectivité publique et la réglementation oblige à le clôturer.

- **Le périmètre de protection rapprochée** correspond à une zone de forte sensibilité (une dizaine, voire quelques dizaines d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage).

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdites ou réglementées toutes activités, dépôts, et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Celui-ci peut se diviser en une zone sensible et une zone complémentaire.

- **Le périmètre de protection éloignée** (ou zone de surveillance), facultatif, correspond à tout ou partie de la zone ou aire d'alimentation du point d'eau et le plus souvent à une partie du bassin versant pour les captages d'eau de surface.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, c'est la réglementation générale qui s'applique. Certaines actions peuvent toutefois y être menées de façon prioritaire (mise en conformité des bâtiments d'élevage, mise en place d'un suivi agronomique, mise en place de mesures agri-environnementales territorialisées visant à préserver ou améliorer la qualité de la ressource).

Les prescriptions spécifiques liées directement à la protection des points d'eau nécessitent une déclaration d'utilité publique. Elles se traduisent par l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisations, conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code de la Santé Publique. Les indemnisations sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour faire l'objet d'une indemnisation, il convient de rappeler que le préjudice subi doit être direct, matériel et certain (article L 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'Agence Régionale de Santé (ARS), en liaison avec la DDTM, assure et coordonne, pour le compte du Préfet, l'instruction administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

C. Principaux objectifs de protection recherchés

La préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations peut être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- **des mesures préventives**, destinées à éviter la contamination des ressources en eau utilisées par des éléments polluants
- **des mesures correctives** (traitement des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes (exploitées) aux normes exigées par la réglementation, en application du code de la Santé Publique.

La mise en place des périmètres de protection s'inscrit dans une démarche préventive dont l'intérêt principal est de contribuer à limiter le recours aux mesures correctives souvent onéreuses.

*Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les **objectifs de protection recherchés**.*

Compte tenu de la nature des ressources en eau utilisées dans le département de la Manche et de la réglementation actuellement en vigueur, deux cas sont à considérer : d'une part les eaux souterraines, que l'on subdivisera également en eaux de terrains de socle et eaux de terrains sédimentaires, et d'autre part d'une part les eaux superficielles.

a) Les eaux souterraines

➤ Les eaux souterraines de terrains de socle ancien (précambrien – primaire)

Elles sont captées soit « traditionnellement » par des **puits de faible profondeur** coiffant une émergence de source, implantés dans les formations altérées superficielles, soit **plus récemment par des forages profonds** (entre 50 et 150 mètres), exploitant les aquifères de fissures.

Les **débites exploités sont faibles à moyens** : de l'ordre de 100 à 200 m³/j en moyenne pour les ouvrages peu profonds, compris entre 200 et 500 m³/j pour les forages. Exceptionnellement, ils peuvent atteindre et même dépasser 1 000 m³/j lorsque le sous-sol est très fracturé et bien réalimenté.

Les **zones d'alimentation sont réduites** : quelques dizaines à quelques centaines d'hectares. Elles dépassent très rarement le kilomètre carré. Le bassin hydrogéologique suit généralement, surtout pour les captages de sources, le bassin topographique.

Il est donc possible, contrairement aux grands aquifères, d'appréhender l'ensemble de la zone ou aire d'alimentation (AAC) dans la protection du point de prélèvement.

C'est pourquoi, pour les périmètres de protection des eaux souterraines issues des terrains de socle, outre les objectifs de protection contre les pollutions directes ou immédiates, la maîtrise des pollutions diffuses assimilables à un ensemble de pollutions ponctuelles de proximité sera également recherchée et en particulier celles à l'origine de la présence de nitrates et de pesticides.

➤ Les eaux souterraines des terrains sédimentaires (secondaire au quaternaire)

Il s'agit de terrains à dominance calcaire et biodétritique localisés dans l'isthme du Cotentin. Ce sont d'excellents aquifères dont les eaux sont captées, soit par des puits généralement d'assez grande profondeur (supérieurs à 10 mètres), soit par des forages profonds.

Les **débites exploités** sont généralement compris entre 500 m³/j et 2 000 m³/j. Ils **peuvent atteindre 4 000 m³/j** dans le bassin de Sainteny-Carentan.

Par comparaison au cas précédent, **les zones d'alimentation des ouvrages exploitant ce type de nappe sont nettement plus étendues** : de quelques kilomètres carrés à quelques dizaines de kilomètres carrés. Toutefois, ces zones d'alimentation, de par leur taille, ne sont pas comparables à celles des grands aquifères du bassin parisien.

Dans un tel contexte, il est plus difficile d'appréhender toute la zone d'alimentation dans la protection du point d'eau. On se limitera souvent à la zone d'influence pour le périmètre de protection rapprochée, pour y supprimer les pollutions ponctuelles et immédiates et diminuer, dans la mesure du possible, l'impact des pollutions diffuses.

En fait, une véritable préservation de la qualité des eaux captées nécessitera d'intervenir de manière complémentaire à l'échelle de la nappe. Cela suppose, en plus de la protection réglementaire par les périmètres, la mise en œuvre de programmes d'actions visant les pollutions diffuses (notamment les nitrates et les pesticides) sur la totalité du bassin ou aire d'alimentation (AAC) et de la zone d'influence, et en priorité sur les captages « Grenelle ».

Il faut signaler que si les effets bénéfiques de la protection sur la qualité des eaux peuvent être perceptibles après quelques années dans les aquifères de socle, ils ne le seront qu'après un **délai beaucoup plus long pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines d'années** dans les grands aquifères sédimentaires.

b) Les eaux superficielles

Elles sont captées en rivière par des prises « au fil de l'eau », dans des retenues ou des barrages réservoirs. Les bassins versants hydrographiques couvrent fréquemment plusieurs dizaines à plusieurs centaines de kilomètres carrés.

Dans ce cas, la prévention contre les pollutions est à envisager, comme dans le cas précédent, de deux façons distinctes mais complémentaires :

- *la mise en place (obligatoire) de périmètres de protection immédiate et rapprochée, pour **lutter contre les pollutions directes et de proximité** qui ne concernent qu'**une partie** (souvent mineure) **du bassin versant** ;*
- *la mise en œuvre, comme pour les aquifères des terrains sédimentaires, d'actions visant à **réduire les pollutions ponctuelles et diffuses sur la totalité du bassin versant**, en amont du point de prélèvement.*

Il est précisé que le présent accord-cadre ne concerne pas ce deuxième aspect qui dépend d'une autre politique plus globale (Aires d'alimentation de captages).

*Mais les deux **actions devront être concertées et menées parallèlement** afin d'obtenir une efficacité accrue. Par ailleurs, les acteurs de la mise en place des périmètres de protection devront également s'engager et être présents dans la mise en place des actions plus larges.*

PRINCIPES GENERAUX DE L'ACCORD-CADRE

Article 1 Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée

En fonction du contexte et de la sensibilité du captage, les périmètres de protection rapprochée peuvent être constitués d'une seule zone ou de deux zones distinctes : une zone sensible (ou centrale) et une zone complémentaire (ou périphérique).

Selon la vulnérabilité du point d'eau, les prescriptions seront différentes d'un périmètre rapproché à un autre.

1.1 - Prescriptions générales

La liste des prescriptions générales applicables dans les périmètres figure en annexe 1.



Annexe 1 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée

1.2 - Prescriptions agricoles

Les prescriptions agricoles sont classées en trois niveaux de servitudes appelés NP1, NP2, NP3.

Les prescriptions figurant dans ces niveaux de servitudes constituent des listes de référence proposées à l'hydrogéologue agréé. Il appartient à celui-ci de reprendre ces listes en totalité ou de les adapter au périmètre de protection rapprochée en fonction de la sensibilité du point d'eau et des risques de pollution potentiels.

- Le niveau NP1 s'applique à une zone très sensible.
- Le niveau NP2 correspond à une zone moyennement sensible.
- Le niveau NP3 est préconisé sur une zone à faible sensibilité ou dans une zone dite « complémentaire ».

Quand le périmètre de protection rapprochée n'est constitué que d'une seule zone, les niveaux de sensibilité NP1, NP2 et NP3 sont appliqués en fonction de la sensibilité du point d'eau à protéger.

Lorsque le périmètre de protection rapprochée est composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire, les niveaux de sensibilité s'appliquent selon les cas de la manière suivante :

Sensibilité du point d'eau	Niveau de prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée	
	Zone sensible	Zone complémentaire
Forte	NP 1	NP 2
Moyenne	NP 1	NP 3
Faible	NP 2	NP 3

Pour les eaux de surface ou pour des eaux souterraines peu profondes et très vulnérables, des prescriptions plus fortes peuvent être établies, définies en niveau NP1+ (systèmes enherbés).



Annexe 1 : Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée

Article 2 Principales phases pour la mise en place des périmètres de protection

La mise en place des périmètres de protection comprend trois phases, elles-mêmes subdivisées en plusieurs étapes.



Annexe 2 : Schéma de la procédure de protection des points d'eau

2.1 - Phase technique

2.1.1 - Information et sensibilisation de la collectivité

Le but de cette étape est d'apporter à la collectivité les premiers éléments techniques et financiers nécessaires pour décider de l'engagement de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Lorsque la procédure n'est pas engagée (point d'eau à l'évidence trop vulnérable, faible productivité, protection difficile à mettre en œuvre), l'abandon à court ou moyen terme du point de prélèvement pour l'alimentation en eau potable sera implicite et confirmé par délibération du conseil municipal ou syndical.

La présentation des éléments d'appréciation sera très succincte lorsque le point d'eau sera productif, facilement protégeable et essentiel pour la collectivité. Dans ce cas, elle sera reprise ultérieurement dans l'étude d'environnement. En revanche, elle sera très détaillée dans l'hypothèse où le maintien du captage en exploitation ne serait pas acquis.

Les premiers éléments donnés comprendront alors :

- **L'analyse de la situation de l'alimentation en eau potable** de la collectivité.
- **La description sommaire du point d'eau** : type d'ouvrage, date de création, matériaux, modalités de prélèvements, débits (horaire, journalier), production annuelle et évolution, qualité des eaux et évolution, part dans l'alimentation en eau de la collectivité. Cette description pourra éventuellement, le cas échéant, nécessiter un diagnostic approfondi de l'ouvrage.
- **La description sommaire de l'environnement proche du point d'eau** (eaux souterraines de socle) et le contexte général physique et humain du bassin versant ou d'alimentation (eaux superficielles ou eaux souterraines de bassin sédimentaire).
- **Eventuellement un avis préalable d'un hydrogéologue agréé** sur l'intérêt du point d'eau et sur les mesures de protection minimales à mettre en œuvre.
- **La description des études préalables à engager** pour la phase technique de mise en place des périmètres, ainsi que le déroulement de la procédure administrative aboutissant à l'arrêté de déclaration d'utilité publique.
- **Les dépenses à prévoir pour la mise en place de ces périmètres** avec : montant (ordres de grandeur), échéancier et financement (avis des organismes financiers).
- **Les solutions à envisager pour compenser l'abandon éventuel du point d'eau** : coût des solutions de substitution, financements possibles, comparaison avec le coût de la protection (ordre de grandeur).

Ces premiers éléments techniques et financiers seront portés à la connaissance de la collectivité par les services de l'ARS et de la DDTM, et soumis également à l'avis de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture.

A l'issue de cette première étape, la collectivité délibère pour engager la procédure et adopter, **si elle le souhaite**, les dispositions du présent accord-cadre. Cette délibération pourra être revue à la fin de la phase technique (étude d'environnement, avis de l'hydrogéologue agréé et étude technico-économique).

Dès sa décision prise, la collectivité en informera la SAFER (Société d'Aménagement Foncière et de l'Etablissement Rural de Basse-Normandie), **par l'intermédiaire de la DDTM**.

Lorsque la collectivité décide d'abandonner le point d'eau, la fermeture et le démantèlement des installations de production devront intervenir le plus rapidement possible, après la mise en place d'une solution de remplacement.

2.1.2 - Etude d'environnement

Les études nécessaires à la constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sont réalisées sous la responsabilité de la collectivité qui peut faire appel à des prestataires de services. L'ensemble de ces études est réuni sous la terminologie « étude d'environnement ».

Ces études reposent sur le recueil des éléments qui seront nécessaires à l'hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection et des servitudes qui s'y rattachent.

Elles comprendront notamment, en complément des éléments mentionnés dans l'étape précédente :

- une étude détaillée du point d'eau (diagnostic) et de la ressource utilisée (analyse géologique, hydrogéologique ou hydrologique)
- l'analyse de l'alimentation en eau de la collectivité (si celle-ci n'a pas été effectuée de manière détaillée lors de la première étape)
- une étude approfondie de l'environnement et des risques potentiels de pollutions urbaines, industrielles, artisanales et agricoles en fonction de la vulnérabilité de la ressource utilisée
- une étude descriptive des exploitations agricoles situées dans la zone d'étude. Un point sera également fait sur les propriétaires des parcelles proches du point d'eau. Cette étude sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et devra, dès que possible, être transmise à la SAFER.
- pour les points d'eau souterraine mis en service après le décret du 29 mars 1993 en application de la loi sur l'eau et les prises d'eau superficielle, une note d'incidence ainsi qu'une notice Natura 2000
- éventuellement des études spécifiques et complémentaires demandées par l'hydrogéologue agréé ou les services de l'Etat en fonction du point d'eau (géophysique, suivi qualité, traçage...)



Annexe 3 : Cahier des charges type d'une étude d'environnement

2.1.3 - Avis de l'hydrogéologue agréé

Les études préalables sont fournies à l'hydrogéologue agréé qui formulera un avis, après au moins une **visite sur le terrain à laquelle seront conviés les responsables et les partenaires de la mise en place des périmètres** constitués en **groupe de travail** : collectivité et exploitant du point d'eau, maire de la commune d'implantation du point d'eau, ARS, DDTM, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Agence de l'Eau, SAFER.

L'hydrogéologue agréé devra, dans la mesure du possible, être nommé avant le démarrage de l'étude d'environnement (et de toute manière à la fin de celle-ci) afin d'orienter celle-ci vers tel ou tel aspect de la protection, de définir d'éventuelles études complémentaires qui lui seront nécessaires, ou de délimiter la zone d'étude dans le cas de captages d'eau souterraine faisant appel à des circulations d'eau complexes ou bien dans le cas de prises d'eau superficielle.

Dans l'avis de l'hydrogéologue agréé figurent des propositions sur les délimitations de périmètres et les différentes prescriptions qui s'y rattachent. Dans la mesure du possible, et en fonction des problèmes posés, cet avis, qui devra justifier les limites et les prescriptions proposées, sera présenté et discuté au cours d'une réunion au siège de la collectivité et sera transmis aux différents partenaires et organismes concernés.

2.1.4 - Etude technico-économique

Pour finaliser la phase technique, une analyse technico-économique de la solution retenue est réalisée par un prestataire de service. Elle a pour objet, d'une part, de rechercher et d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé (notamment en ce qui concerne les activités agricoles et les éventuels problèmes d'assainissement résultant des rejets d'eaux usées domestiques et industriels constatés), et d'autre part, d'en chiffrer le coût et l'impact sur le prix de l'eau.

Lorsque le rapport de l'hydrogéologue agréé fait apparaître un niveau de prescriptions élevé (NP1), l'étude sera approfondie. Lorsque le niveau de prescriptions est faible (NP2 ou NP3), l'étude sera simplifiée.

Si le prestataire de service n'est pas la Chambre d'Agriculture, l'étude sera réalisée en relation avec celle-ci. La SAFER sera quant à elle consultée **en cas de problèmes fonciers particuliers ou d'une volonté d'acquisitions de la part de la collectivité**.

Pour chaque exploitation concernée, le prestataire de service devra, sur la base des prescriptions retenues par l'hydrogéologue agréé, préciser l'impact technico-économique du projet et proposer les solutions envisageables pour cette exploitation (cf. article 3).

Dans le cas où une solution envisagée nécessiterait un complément de compensation pour couvrir le préjudice (frais de remise en herbe...), le prestataire de service devra évaluer précisément le montant de ce complément.

Si aucune solution alternative n'est trouvée, le prestataire devra calculer le montant de l'indemnisation nécessaire sur la base des grilles présentées dans l'annexe financière.

Il est bien précisé que cette étude consiste à établir un bilan provisoire, permettant d'apporter à la collectivité, à ce stade de la procédure, des éléments d'appréciation les plus précis possibles sur le coût de la protection et l'impact sur le prix de l'eau. Il est entendu que la recherche de solutions alternatives doit continuer jusqu'au terme de la procédure.

Si cela s'avère nécessaire (difficultés particulières, exploitations très concernées...), il conviendra que la collectivité organise une réunion intermédiaire du groupe de travail défini au paragraphe 2.1.3 afin de faire un premier bilan des solutions envisagées et de faire préciser certains points par le prestataire de service.

Une présentation de cette étude aux différents partenaires sera organisée par la collectivité qui aura transmis, au préalable, un exemplaire provisoire du rapport d'études.

Sur la base des résultats des études, et après avoir pris connaissance des différents avis des partenaires, la collectivité devra confirmer ou infirmer sa décision de poursuivre la procédure jusqu'à son terme. Elle délibérera pour approuver le projet de périmètres figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé. Elle engagera ainsi la phase administrative et la phase 2 de l'étude technico-économique «suivi et accompagnement de la mise en œuvre des solutions alternatives, et versement des indemnités » (voir cahier des charges en annexe 4).

Après cette phase technique, si la décision est l'arrêt de la procédure « périmètres » et donc à court terme l'abandon du point d'eau, la fermeture et le démantèlement des installations de production devront intervenir le plus rapidement possible, après la mise en place d'une solution de remplacement.



Annexe 4 : Cahier des charges type d'une étude technico-économique

2.2 - Phase administrative

Par délibération indiquant la volonté de conserver le point d'eau, la collectivité engage la phase administrative qui aboutira à la prise par le préfet de l'arrêté déclarant les périmètres de protection d'utilité publique.

Cette phase pourra démarrer avant que l'étude technico-économique soit totalement terminée si la mise en place des périmètres pose peu de problèmes et si les points d'eau sont considérés comme stratégiques pour le département.

Cette phase administrative comprend notamment :

- La constitution des dossiers d'enquêtes (pièces techniques, plans et états parcellaires...)
- La consultation des administrations compétentes et de la Chambre d'Agriculture
- Les enquêtes d'utilité publique et parcellaire
- La consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- L'arrêté de déclaration d'utilité publique
- La notification aux propriétaires concernés
- L'inscription des servitudes aux hypothèques (non obligatoire mais fortement conseillée)
- L'insertion des servitudes dans les annexes des documents d'urbanisme

Cette phase peut être en partie confiée à un géomètre expert ou à un bureau spécialisé.



Annexe 5 : Pièces devant au moins figurer dans le dossier d'enquêtes publique et parcellaire



Annexe 6 : Déroulement de l'enquête publique

Durant cette phase administrative, la collectivité devra, autant que possible, mettre en œuvre des **solutions alternatives**, et ce avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.

La mise en place effective des périmètres de protection correspond à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Elle débute dès sa notification par le préfet au responsable de la collectivité maître d'ouvrage du point d'eau.

La collectivité doit alors procéder à la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres, à l'inscription des servitudes à la conservation des hypothèques et informer les communes concernées par les périmètres qu'elles doivent insérer les servitudes dans leurs documents d'urbanismes.

La collectivité doit enfin clore et valider la mise en place des solutions alternatives et d'accompagnement et procéder le cas échéant au paiement d'indemnités compensatrices.

2.3 - Suivi et évaluation des périmètres

Le suivi de l'application des dispositions arrêtées doit être réalisé directement par la collectivité ou confié à un organisme spécialisé, en partenariat avec le maire de la commune d'implantation du point d'eau qui doit assurer la police sanitaire et avec l'aide des services techniques responsables de la protection (ARS et DDTM) et des différents partenaires concernés par les périmètres.

Après parution de l'arrêté de DUP, et avec l'aide du Conseil Général, la collectivité constituera un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres. Celui-ci peut être composé de représentants de la collectivité, de la commune d'implantation du point d'eau et des communes concernées par les périmètres. Des agriculteurs, ainsi que tout organisme ou personne ayant des compétences en la matière, peuvent également faire partie de ce comité si la collectivité le souhaite.

Ce comité devra, à partir de visites de terrains annuelles et de rencontres avec les exploitants agricoles concernés, établir un diagnostic du point d'eau et un état des lieux des périmètres (respect des servitudes, efficacité, conseil agronomique, coût de la protection).

Pour cela, une fiche de suivi sera adressée chaque année à la collectivité. A l'issue de la visite, une copie de ce document sera adressée à l'ARS, à la DDTM et au Conseil Général, qui en assurera la diffusion auprès des autres partenaires.

Le comité local de suivi peut également diffuser des informations relatives à la protection de l'eau auprès des personnes résidant dans les périmètres.

Tous les deux ans, la collectivité devra présenter, en présence des agriculteurs concernés, un bilan de situation sur les périmètres de protection.



Annexe 8 : Fiche de suivi d'un périmètre de protection

Article 3 Solutions alternatives et d'accompagnement

Les solutions alternatives et d'accompagnement seront recherchées en priorité avant tout versement d'indemnités en liaison avec les partenaires concernés (collectivité, Chambre d'Agriculture, SAFER...) le plus tôt possible après que les propositions de l'hydrogéologue agréé sont connues.

Les solutions recherchées doivent être adaptées au mieux à chaque cas particulier, la liste présentée ci-après n'étant pas limitative.

Il est précisé que la solution trouvée peut faire l'objet, si nécessaire, d'un complément de compensation à préciser au cas par cas.

3.1 - Acquisitions de terrains par la collectivité

Dans le périmètre de protection immédiate, l'acquisition par la collectivité des terrains est obligatoire.

Au-delà, notamment pour les parcelles les plus sensibles subissant les contraintes les plus fortes, une procédure amiable d'achat sera envisagée.

Après acquisition, des contrats de gestion des terrains acquis dans le périmètre (conforme aux servitudes définies) pourront être passés entre des agriculteurs et la collectivité. Le prêt à usage (mise à disposition gratuite, en dehors du statut du fermage) ou le bail environnemental seront proposés en priorité, notamment en cas d'acquisition avant la prise de l'arrêté préfectoral.



Annexe 10 : Modèle de prêt à usage



Annexe 11 : Données concernant le bail environnemental

Lorsque l'arrêté de DUP est institué, la collectivité peut, lors de l'instauration ou du renouvellement d'un bail rural, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol compatibles avec la protection du point d'eau et de la ressource captée, dans le cadre d'un bail environnemental.

La collectivité a également la possibilité de consentir à la SAFER une convention de mise à disposition pour le terrain dont elle est propriétaire. Celle-ci recherche alors un exploitant pour passer avec lui un bail intégrant un cahier des charges spécifique pour une durée de 1 à 6 ans maximum renouvelable une fois.

3.2 - Echanges de terrains par la SAFER

Dans tous les cas, la SAFER pourra effectuer pour le compte de la collectivité une recherche d'opportunité foncière dans un secteur plus vaste que le périmètre de protection rapprochée, dans le but de proposer les échanges les plus adaptés aux problèmes posés.

3.3 - Echanges en jouissance

Sans acquérir de terrains, la collectivité et la SAFER peuvent proposer des échanges en jouissance entre exploitants.

3.4 - Echanges de parcelles toujours en herbe

Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC et sur la base des références 2010, au sein d'une exploitation, une parcelle toujours en herbe extérieure aux périmètres de protection peut être implantée à l'intérieur de celui-ci. L'agriculteur pourra alors transférer la culture sur cette parcelle antérieurement en herbe, à condition que la surface toujours en herbe globale ne diminue pas au sein de l'exploitation.

Dans tous les cas, l'agriculteur percevra un complément de compensation correspondant aux frais de remise en herbe s'il s'engage par écrit à remettre et maintenir en herbe la(les) parcelle(s) concernée(s).

Cette possibilité ne supprime pas l'indemnisation du propriétaire dont la parcelle reste grevée de servitudes.

3.5 - Mesures agri-environnementales (MAE)

Dans les périmètres de protection rapprochée et dans les aires d'alimentation, les parcelles peuvent faire l'objet de MAE (MAET « eau », SFEI, CAB...)

Les mesures volontaires doivent être différentes des obligations de l'arrêté de DUP ; pour être retenues, elles devront être plus exigeantes que les prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ou les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

D'autres mesures liées à la préservation de la qualité des ressources en eau peuvent être mises en place dans les périmètres de protection, leur évolution en lien avec les nouveaux outils européens sera prise en compte.

3.6 - Boisement

Lorsqu'il est possible et souhaitable, le boisement des terrains (notamment ceux situés dans la zone sensible) sera encouragé. Des aides peuvent être apportées sous certaines conditions aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection, s'ils décident de procéder à leur boisement.

La collectivité a la possibilité de s'investir, en complément, dans cette démarche de protection à long terme.

3.7 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

Le PMBE intègre désormais les investissements concernant notamment la maîtrise des effluents hors zones vulnérables. Ainsi, Les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans un périmètre de protection peuvent bénéficier de mesures d'aide.

Des aides complémentaires pourront être apportées par le Conseil Général dans le cadre de la restructuration de ces bâtiments.

Ces aides respecteront les pourcentages maximum d'aides publiques en vigueur.

3.8 - Conseil agronomique

Un conseil agronomique peut être apporté aux exploitants agricoles dont certaines parcelles sont incluses dans les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) et éventuellement dans le bassin d'alimentation pour :

- apporter aux exploitants les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par la collectivité (ajustement de la fertilisation, gestion de l'interculture, stratégie de traitement des cultures,...)
- accompagner l'application des servitudes spécifiques du périmètre

Au vu de l'évolution de la qualité de l'eau, des conclusions des réunions d'évaluation (comité local de suivi) et des fiches de suivi des périmètres, les différents partenaires pourront conseiller aux collectivités de mettre en place un suivi agronomique.



Annexe 9 : Cahier des charges du suivi agronomique

Article 4 Modalités d'indemnisation

4.1 - Principes généraux

L'article L 1321-3 du code de la santé publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection, si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard, un préjudice direct, matériel et certain.

Ces indemnités s'inspirent de l'application du code de l'expropriation et sont calculées individuellement.

Il est précisé que dans le cas où la collectivité déciderait de prendre en charge les travaux exigés par l'arrêté, il n'y a pas d'indemnisation pour ces mêmes travaux. Par ailleurs, si elle propose une solution alternative équivalente ou partielle, il en sera tenu compte dans la détermination du montant de l'indemnisation.

L'application de la réglementation générale ne donne pas lieu à indemnisation.

L'année de référence pour le calcul des indemnités est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête d'utilité publique.

On distingue deux types d'indemnités :

- les indemnités générales forfaitaires
- les indemnités particulières

4.2 - Les indemnités générales forfaitaires

L'accord-cadre propose un protocole financier pour le calcul des indemnités dues aux propriétaires et exploitants de biens agricoles.

Elles sont calculées pour chaque parcelle concernée et correspondent à un pourcentage de deux montants plafonds :

4.2.1 - Pour les propriétaires

La base pour le calcul de l'indemnité pour le propriétaire est la **valeur vénale** de la terre, évaluée par les Services Fiscaux à la demande de la collectivité. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une diminution de la valeur vénale.

4.2.2 - Pour les exploitants

Dans les cas où l'emprise totale des périmètres de protection (sensible et complémentaire) est inférieure à 20 % de la SAU totale ou comprise entre 20 et 35 % avec moins de 10% de la SAU totale dans le périmètre rapproché sensible la base pour le calcul de l'indemnité pour l'exploitant est l'indemnité d'éviction résultant des dispositions du protocole d'accord conclu entre les organismes agricoles et les services fiscaux le 10 février 1997 et tenant compte du classement cadastral. Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol.

Dans le cas contraire une étude particulière est faite.



Annexe 11 : Protocole d'éviction avec barème en vigueur

Les pourcentages applicables à ces montants plafonds (pour les propriétaires et pour les exploitants) font l'objet d'une annexe financière.



Annexe financière : pages 21 à 23

4.3 - Les indemnités particulières

Les indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situations non prises en compte par les indemnités générales forfaitaires et dans le cas de compléments de compensations éventuelles **sur les solutions alternatives trouvées**.

Par ailleurs, lorsque les périmètres rapprochés ont une emprise supérieure à 35% sur une exploitation agricole, ou lorsque cette emprise est supérieure à 20% dont 10% dans la zone sensible, **l'économie de l'exploitation risque d'être fortement impactée**.

La collectivité fera alors procéder, en accord avec l'exploitant, dans le cadre de l'étude technico-économique, à une **étude approfondie** de la situation après consultation des services techniques de l'Etat et des organismes financeurs.

Cette étude est réalisée en application des dispositions de l'annexe 4 (cahier des charges de l'étude technico-économique), paragraphe 1-2-2.

En dehors de cette règle, les exploitants pourront faire faire une étude particulière à leur charge. Si la preuve est faite que le préjudice économique est supérieur au montant proposé en application du barème forfaitaire, alors la collectivité retiendra le montant d'indemnité calculé dans l'étude dont elle remboursera le coût à l'exploitant.

Dans tous les cas, l'étude sera réalisée par un organisme indépendant de l'agriculteur, selon le cahier des charges présenté en annexe 4.

L'étude conduira à une **estimation de la perte d'exploitation** qui servira au calcul de l'indemnité particulière en considérant une capitalisation et une actualisation de la perte sur le nombre d'années restant à courir avant la cessation d'activité de l'exploitant, dans la limite maximale de 10 ans, selon la règle de calcul présentée dans l'annexe financière.

L'indemnité pour les exploitants ainsi calculée sera **plafonnée à la valeur vénale** des terrains concernés.



Annexe 4 : Cahier des charges de l'étude technico-économique

4.4 - Mode de versement des indemnités et compléments de compensation

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles (modèle joint en annexe). Elles sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété ou de la location.



Annexe 7 : Modèle de convention d'indemnisation

Les indemnités sont versées (en totalité ou pour le premier versement) dans les deux ans qui suivent la prise de l'arrêté de DUP :

- Pour les propriétaires, elles sont versées en une fois
- Pour les exploitants, elles sont versées en une ou plusieurs fois dans la limite de cinq ans

Si l'exploitant cède les parcelles concernées par le versement d'indemnités ou met en œuvre une solution alternative proposée par la collectivité dans un délai inférieur à celui pris en référence dans le protocole d'éviction pour le calcul de son indemnité, celle-ci sera recalculée au prorata du temps pendant lequel le préjudice aura été subi. Afin d'éviter le versement d'indemnités indues, un fractionnement des sommes d'un montant significatif est conseillé. Le nouvel exploitant, preneur en connaissance de cause, ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le montant réel perçu sera fonction des autres aides éventuelles liées à la protection des eaux et viendra en déduction des montants perçus (aide à l'entretien et la restauration des cours d'eau, mesures agro-environnementales...)

Les montants à verser, au-delà de la première année, sont indexés sur le coefficient de variation annuel de la marge brute établi par les Services Fiscaux dans le cadre du protocole d'éviction.

Article 5 Aides financières

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose aux collectivités un accompagnement financier à différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection. Les taux d'aides sont susceptibles d'évoluer en fonction des programmes d'intervention. Le tableau ci-après présente la situation des financements possibles à la date du 16 décembre 2010.

Différentes étapes de la procédure	Taux de subvention	Remarques	Solde à la charge de la collectivité
Assistance technique	50%	uniquement pour les captages prioritaires (montant plafonné par captage)	50%
Etudes préalables éventuelles (<i>parmi les premiers éléments techniques et financiers : diagnostic d'ouvrage...</i>)	50%		50%
Etudes d'environnement (<i>hydrogéologie, agro-pédologie, vulnérabilité, incidence, évaluation des risques de pollutions...</i>)	50%	70% si l'étude est étendue à l'AAC	30 à 50%
Intervention de l'hydrogéologue agréé (<i>visite et rapport</i>)	50%		50%
Etudes technico-économiques (<i>Analyse des exploitations agricoles, assainissement...</i>)	Phase 1 : 50%		50%
	Phase 2 : 40%		60%
Procédure de déclaration d'utilité publique (<i>Constitution des dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, dossiers pour le conseil départemental d'hygiène, notifications de l'arrêté aux propriétaires, inscriptions aux hypothèques, frais divers...</i>)	50%		50%
Acquisition foncière : y compris les frais d'acquisition : - du périmètre immédiat ou extension de celui-ci (<i>quelques centaines de m²</i>)	60% + 40% de prêt à taux zéro	pour les captages Grenelle	40%
	40% + 60% de prêt à taux zéro	pour les autres captages prioritaires	60%
	40%	pour tous les autres captages, dans les 2 ans qui suivent l'arrêté de DUP, puis 20 % entre 2 et 4 ans	60 à 80%
- Au-delà du périmètre immédiat pour lutter contre les pollutions ponctuelles ou diffuses (<i>1 à plusieurs ha</i>), y compris coût d'aménagement nécessaire à une gestion pérenne (<i>boisement...</i>)	idem		
- Coût d'intervention des organismes fonciers (<i>veille foncière, Etude de faisabilité</i>)	70%	uniquement pour les captages prioritaires	30%
Travaux de protection aux environs du point d'eau (<i>clôtures, busage, tête de puits...</i>)	40%	dans les 2 ans qui suivent l'arrêté de DUP, 20 % entre 2 et 4 ans	60 à 80%
Travaux de mise en conformité des bâtiments agricoles (<i>imposés par la DUP, dépassant la réglementation générale</i>)	Des aides de l'AESN et du Conseil Général peuvent être attribuées sous conditions		
Conseil agronomique	50%		50%
Boisement (<i>coût de l'installation</i>)	cf. rubrique « acquisition »	Le Conseil Général peut également apporter 40 à 50% selon la surface (<i>1</i>)	20 à 40%
Mise en place des solutions et indemnités des préjudices	40%	dans les 2 ans qui suivent la DUP, 20% entre 2 et 4 ans + 10% du Conseil Général (<i>indemnités exploitants</i>)	60 à 80%

(1) Dans le cadre d'une Association syndicale libre

Article 6 Conditions nécessaires pour un bon déroulement de la mise en place des périmètres

La réussite des opérations à mener dépend pour une large part de l'information auprès des collectivités et exploitants concernés, et de la coordination de l'ensemble.

Des réunions d'information associant les collectivités, les services techniques (DDTM, ARS), le Conseil Général, l'Agence de l'Eau, la Chambre d'Agriculture et la SAFER le cas échéant, sont recommandées tout au long de la procédure.

Par ailleurs, sur l'initiative de la collectivité et avec les partenaires précités, une ou plusieurs réunions d'information avec les propriétaires et fermiers ou locataires concernés sont nécessaires, notamment avant le démarrage de l'étude technico-économique et avant l'enquête publique.

Article 7 Evaluation et révision de l'accord-cadre

L'accord-cadre départemental relatif à la mise en place des périmètres nécessite une évaluation de son application.

Pour ce faire, il est créé un **comité de pilotage départemental** composé des signataires, soit :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- l'Agence Régionale de la Santé – Délégation départementale de la Manche
- la Direction des Services Fiscaux
- le Conseil Général du département de la Manche
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- la Chambre départementale d'Agriculture
- l'Association des Collectivités Gestionnaires de l'Eau Potable et de l'Assainissement
- l'Association des Maires
- la FDSEA

Ce comité de pilotage départemental, co-présidé par le Préfet et par le Président du Conseil Général ou leurs représentants, se réunira régulièrement, et au moins une fois tous les deux ans.

Il pourra proposer toute révision utile de l'accord. Il sera aidé par le groupe de travail périmètres qui se réunira régulièrement pour suivre l'avancement de la procédure, recenser les problèmes rencontrés et proposer des solutions et des évolutions.

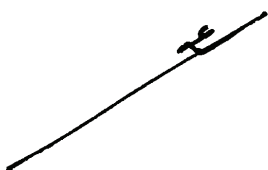
Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des règles de financement prévues à l'article 5 entraînera la révision des dispositions du présent accord-cadre qui leur seraient contraires. Les modifications se feront sous forme d'avenant, avec l'accord des différents signataires de l'accord-cadre.

Article 8 Application de l'accord-cadre et signataires

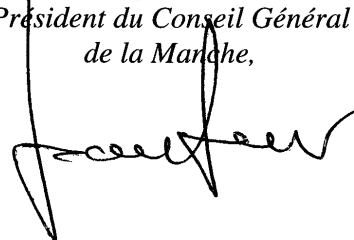
Le présent accord-cadre entre en vigueur le 15 février 2011.

Signé à Saint-Lô, le 14 février 2011

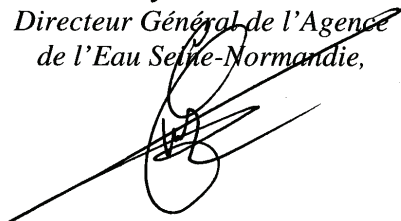
Jean-Pierre LAFLAQUIERE
Préfet de la Manche,



Jean-François LE GRAND
Président du Conseil Général
de la Manche,



Guy FRADIN
Directeur Général de l'Agence
de l'Eau Seine-Normandie,



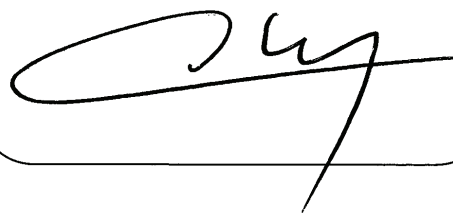
Rémy BAILHACHE
Président de la Chambre
d'Agriculture de la Manche,




Claude HALBECQ
Président de l'Association des
Collectivités Gestionnaires de l'Eau
Potable et de l'Assainissement,



Claude HALBECQ
Président de
l'Association des Maires,



Pascal FEREY
Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles



Annexe financière :
Calcul des indemnités pour les propriétaires et les exploitants

(cf. article 4.2.)

A. Barème d'indemnisation générale pour les propriétaires

La formule de calcul de l'indemnité à verser au propriétaire est la suivante :

$$I_p = V \times NP$$

I_p : indemnité due au propriétaire

V : valeur vénale de la parcelle

NP : pourcentage appliqué selon le niveau de servitudes spécifiques aux périmètres de protection rapprochée et défini dans le tableau ci-dessous :

Valeur de NP pour les propriétaires (selon le niveau de servitudes défini en annexe 1) :

Nature des parcelles	NP1+	NP1		NP2		NP3	
		<i>p. 3 a</i>	<i>p. 3 b</i>	<i>p. 2 a</i>	<i>p. 2 b</i>	<i>p. 1 a</i>	<i>p. 1 b</i>
- Terres labourables (1)	0,50	0,40	0,30	0,15	0,10	0,05	
- Prairies permanentes	0,50	0,40	0,30	0,10		0,05	
- Marais, bois, landes et autres	0	0		0		0	

* correspond au numéro des prescriptions agricoles (1 à 3 : cultures - fertilisation) figurant en annexe 1.

(1) Sont considérées comme terres labourables les parcelles classées dans le classement cadastral en « terres » ou « prairies classe 1 ou 2 ».

La valeur résiduelle de la parcelle ne peut être inférieure à la valeur des terres à boiser (1 200 à 1 500 € l'hectare).

B. Barème d'indemnisation générale pour les exploitants

La formule de calcul de l'indemnité à verser à l'exploitant est la suivante :

$$I_e = E \times NP$$

I_e : indemnité de l'exploitant

E : indemnité d'éviction

NP : pourcentage appliqué selon le niveau de servitudes spécifiques aux périmètres de protection rapproché et défini dans le tableau ci-dessous :

Valeur de NP pour les exploitants (selon le niveau de servitudes défini à l'annexe 1) :

Nature des parcelles	NP1+	NP1		NP2		NP3	
		<i>p.3 a</i>	<i>p. 3 b</i>	<i>p. 2 a</i>	<i>p. 2 b</i>	<i>p. 1 a</i>	<i>p. 1 b</i>
- Terres labourables (1)	0,75	0,60	0,50	0,20	0,15	0,10	0,05
- Prairies permanentes	0,50	0,35	0,20	0,10		0,05	
- Marais	0,05	0,05	0	0		0	
- Bois, landes et autres	0	0		0		0	

* correspond au numéro des prescriptions agricoles (1 à 3 : cultures - fertilisations) figurant en annexe 1.

(1) Sont **considérées comme terres labourables** les parcelles classées dans le classement cadastral en « terres » ou « prairies classe 1 ou 2 ».

C. Barème d'indemnisation particulière pour les exploitants

La formule de calcul de l'indemnité particulière à verser à l'exploitant est la suivante :

$$I_p = P \sum_0^{n-1} \left(\frac{1}{1+t} \right)^i$$

I_p : indemnité particulière de l'exploitant

P : perte d'exploitation (variation de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE))

n : nombre d'années restant à courir jusqu'à la cessation d'activité de l'exploitant, plafonné à 10 ans

t : taux d'actualisation. La valeur de t est arrêtée forfaitairement à 2,5 %.

i : année considérée

D'où :

$$I_p = P \sum_0^{n-1} \left(\frac{1}{1,025} \right)^i$$

L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur vénale des terrains concernés.

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

PROTOCOLE

Relatif à l'indemnisation des Exploitants Agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes
les collectivités et organismes soumis au contrôle
Service des Domaines

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Direction des Services Fiscaux de la Manche, Cité Administrative, à SAINT-LO,
représentée par Monsieur B. HAMELIN, Directeur des Services Fiscaux,

D'UNE PART,

et la Chambre d'Agriculture de la Manche, Maison de l'Agriculture, Avenue de Paris, à
SAINT-LO, représentée par son Président, Monsieur R. BAILHACHE,

et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Maison de
l'Agriculture, Avenue de Paris, à SAINT-LO, représentée par son Président, Monsieur
P. FERREY,

D'AUTRE PART,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Le protocole d'accord signé le 24 avril 1984, a été, à la demande des parties, réexaminé
pour remédier à certaines difficultés d'application.

Les signataires de ce protocole, après s'être consultés, en ont accepté certaines
modifications.

Par souci de clarté, il a été convenu de concrétiser cet accord par la signature d'un nouveau
protocole dont la rédaction tient compte de ces modifications.

SECTION I - OBJET

Le présent protocole définit une méthode permettant, dans les différents cas entrant dans son
champ d'application, de déterminer le préjudice subi par l'exploitant agricole évincé, ainsi
que l'indemnité qui doit réparer ce préjudice.

Le protocole cessera de produire effet dans le cas où des dispositions deviendraient
incompatibles avec de nouvelles mesures législatives ou réglementaires ou encore, avec
d'éventuelles instructions émanant du Ministère de l'Economie et des Finances.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent s'appliquent à l'indemnisation du préjudice direct matériel et certain, subi par l'exploitant en faire valoir direct, au preneur pouvant se prévaloir des dispositions régissant le statut du fermage ou encore au preneur, qui ne pouvant s'en prévaloir, détient un bail écrit. Le préjudice est celui qui résulte de l'éviction d'une partie de la superficie d'exploitation pour laquelle l'intéressé est inscrit à une Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Cette indemnisation à la charge de la collectivité expropriante, ne saurait être confondue avec celle due au preneur par le propriétaire qui aura exercé son droit de reprise, en application des dispositions de l'article L.411-69 du Code Rural. En pareil cas, le preneur est indemnisé par le propriétaire qui de ce fait, peut prétendre à une indemnisation sur la base de la valeur libre de son terrain.

Sont exclus des dispositions du protocole :

- les emprises totales ;
- les emprises partielles dont l'importance est telle qu'elles déséquilibrent gravement l'exploitation (emprises supérieures à 35% de la superficie agricole utile de l'exploitation ou dont la productivité excède 35% de la productivité globale) ;
- les pertes de clôtures ;
- les déménagements, etc..... ;
- les emprises concernant : les sols des bâtiments, les cours, les friches et landes improductives, les bois, les terres non agricoles ;
- les cultures spécialisées autres que les cultures légumières de plein champ.

Pour le calcul de la superficie dont l'exploitant se trouve privé, il y a lieu d'ajouter à la superficie d'emprise proprement dite délimitée au plan parcellaire soumis à déclaration d'utilité publique, les portions de terrains rendues inexploitable à raison de l'exécution de l'opération (par exemple : rampe d'accès exécutées hors emprise et rendues nécessaires par la dénivellation d'une route, ou parcelle dont la défiguration la rend inexploitable).

Pour l'appréciation du pourcentage de l'emprise, il sera tenu compte des emprises antérieures intervenues depuis moins de 10 ans (durée calculée à partir de la date du paiement de l'indemnité à l'exploitant jusqu'à la date de la nouvelle déclaration d'utilité publique, à moins que l'exploitant n'ait compensé les pertes de superficies déjà supportées).

SECTION III - REGLES GENERALES D'INDEMNISATION

I. INDEMNITE PRINCIPALE DE PREJUDICE AGRICOLE

Elle est calculée à partir de deux éléments définis ci-après :

- LA « MARGE BRUTE » A L'HECTARE

Cette marge est calculée suivant la méthode définie en annexe, à partir des chiffres figurant au compte-type d'exploitation établi chaque année, retenu par l'Administration fiscale pour la détermination du bénéfice forfaitaire agricole.

Elle est égale à la différence entre le produit brut d'exploitation d'une part, et d'autre part, les charges proportionnelles nécessaires à la production qui disparaissent avec la suppression des surfaces affectées à cette production.

• LA DUREE

Pour la détermination de la durée, les critères suivants sont retenus :

- situation de l'emprise (secteur rural, secteur à pression foncière accrue)
- pourcentage d'emprise par rapport à la superficie totale de l'exploitation
- qualité des bénéficiaires (propriétaires-exploitants et preneurs)
- nature des opérations

a) Situation des emprises

On distinguera : - les secteurs ruraux

- les secteurs à pression foncière accrue dans lesquels les exploitants bénéficient d'une situation privilégiée, notamment en ce qui concerne la vente de certains de leurs produits (ventes directes de lait, notamment) et où ils ont le plus de difficultés à reconstituer leur exploitation après emprise.

Dans le cadre du présent protocole, ces secteurs à pression foncière accrue sont définis comme suit :

- les communes de la Communauté Urbaine de Cherbourg plus Martinvast et Tollevast
- les communes membres du District de Saint-Lô à l'exclusion de Ste Suzanne s/Vire, le Mesnil Rouxelin et La Luzerne
- les communes membres du District de Torgny sur Vire (St Amand, Condé et Torgny)
- les communes suivantes :

Les Pieux
Flamanville
Valognes - Yvetot-Bocage
La Haye du Puits - St Symphorien le Valois
Carentan - St Hilaire Petitville
Gouville sur Mer - Blainville sur Mer - Agon-Coutainville
Coutances - St Pierre de Coutances
Villedieu les Poëles - Fleury - Ste Cécile
Granville - Donville - Yquelon - St Pair sur Mer
Avranches - Ponts s/Avranches - St Senier s/Avranches -
St Martin des Champs - Le Val St Père
Ducey - Poilley - Pontaubault
Mortain - Le Neufbourg
Saint James
St Hilaire du Harcouët - Parigny

Seront incluses dans cette liste, les communes qui, à compter du 1er janvier 1997 atteindront 3% d'emprise cumulée à partir de cette date. Pour le calcul du pourcentage, la superficie sera la S.A.U. du dernier R.G.A.

Les parties s'accordent pour mettre en surveillance les communes qui atteindront 1% d'emprise cumulée par rapport à la S.A.U. et ce à compter du 1er janvier 1997, afin de constater, éventuellement, leur inscription dans les secteurs à pression foncière accrue.

b) Pourcentage d'emprise

On retient trois situations : - emprise de moins de 10% de la superficie utile de l'exploitation
- emprise de 10 à 20% de la superficie de l'exploitation
- emprise de 20 à 35% de la superficie utile de l'exploitation

En présence d'une exploitation de petite superficie, le pourcentage d'emprise sera déterminé par rapport aux 2/3 de la superficie minimum d'installation.

c) Bénéficiaires

Les propriétaires exploitants à l'exception de ceux dont les terrains bénéficient, en raison de leur « constructibilité », d'une valeur supérieure à la valeur agricole dans le secteur considéré.

Le preneur bénéficiant du droit de renouvellement

Le preneur ne pouvant se prévaloir de ce droit mais disposant d'un bail écrit

L'exploitant nu-propriétaire sera considéré comme preneur en place

L'exploitant co-indivisaire sera considéré comme propriétaire-exploitant pour la part qu'il détient dans l'indivision, et preneur pour le reste.

d) Nature des opérations

On distinguera :

- *En secteur rural*

- les opérations courantes d'élargissement de voies

- les élargissements importants de routes (entraînant l'augmentation du nombre de voies) et la création de voies

- toutes autres opérations

- *En secteur à pression foncière accrue* - les opérations courantes d'élargissement de voies

- toutes autres opérations

Le barème forfaitaire applicable sera déterminé par le caractère que l'opération revêt à l'égard de chaque emprise.

L'indemnité de base déterminée à partir de la marge brute est majorée de l'indemnité pour perte d'arrière fumures telle que fixée infra, pour les emprises afférentes à toutes les opérations autres que les opérations courantes d'élargissement de voies.

En outre, pour tenir compte de la situation privilégiée des terrains situés en secteurs à pression foncière accrue, la marge brute est majorée dans ce cas de 20%.

2 INDEMNITE PRINCIPALE DE PREJUDICE AGRICOLE

Elle est destinée à compenser la perte des améliorations culturales apportées au fonds et des amendements et arrière fumures incorporés au sol.

On retiendra à ce titre, une indemnité complémentaire correspondant à 2 années d'achats d'engrais, suivant les bases retenues chaque année dans le compte d'exploitation dressé par l'Administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires.

3 PERTE EVENTUELLE DE RECOLTES

L'indemnité, à ce titre, ne pourra être fixée qu'après la date de prise de possession qui en constitue le fait générateur, et sur la base d'un état des lieux dressé contradictoirement entre l'exploitant et le maître d'oeuvre.

Elle a pour objet de réparer le préjudice résultant de l'empêchement pour l'agriculteur évincé de récolter la production en cours.

On distingue :

- la perte totale ou partielle d'une production végétale en cours : le préjudice est égal à la valeur moyenne de la récolte en terre diminuée des frais de récolte : observation faite que le maïs même à destination de fourrage rentre dans cette catégorie.

- perte de production d'herbe : le préjudice est égal à la valeur de la récolte affectée d'un coefficient de production restant à récolter. Les coefficients retenus sont :

1er mars	100 %
1er mai	75 %
1er juin	60 %
1er juillet	40 %
1er août	30 %
1er octobre.....	20 %
du 1er novembre au 28 février	Néant

Les valeurs de récolte servant de base au calcul de l'indemnité sont celles retenues dans le barème Electricité de France - Chambre d'Agriculture actualisé chaque année.

4 BAREME FORFAITAIRE D'INDEMNISATION

Le tableau annexé aux présentes indique les durées retenues, et fixe les indemnités modulées en fonction des divers critères et éléments d'appréciation évoqués ci-dessus.

L'indemnité indiquée au barème est applicable pour les sols classés en 1ère et 2ème classe cadastrale.

En deçà une réfaction est appliquée :

- 15 % sur les sols de 3ème classe.
- 35 % sur les sols de 4ème classe.
- 50 % pour les sols de 5ème classe et au delà.

Pour les sols dont le classement cadastral ne correspond pas à l'état cultural de la parcelle, il sera fait un examen particulier de la situation.

Les délaissés provoqués par l'emprise seront examinés de la manière suivante :

- Parcelle résiduelle d'une superficie inférieure à 1000 m² :
barème applicable à 100 %.
- Parcelle résiduelle d'une superficie comprise entre 1000 m² et 2000 m² :
barème applicable à 50 %.
- Parcelle résiduelle d'une superficie comprise entre 2000 m² et 3000 m² :
barème applicable à 25 %.

Pour les parcelles de plus grande superficie, formant un excédent supérieur à 3000 m², seule la portion d'angle neutralisée de la parcelle, défini par un triangle dont la base opposée à l'angle inférieur à 60° est limitée à 20 m, est prise en compte et ce, à 100 %.

Ces superficies n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du pourcentage d'emprise, sauf pour le 1er cas. Le principe de l'indemnisation n'est pas retenu en cas de restructuration par voie d'échange, ou par l'exécution de travaux à la charge du maître d'oeuvre (notamment arasement de talus).

Le barème utilisé sera celui en vigueur à la date du mandatement de l'indemnité à l'exploitant.

Les indemnités figurant au barème ci-annexé couvrent forfaitairement la réparation de l'ensemble des préjudices normaux visant la perte de superficie due à l'emprise et l'allongement de parcours non excessif entraîné par ladite emprise.

Mais dans le cas où l'élargissement de routes avec mises en place de banquettes centrales infranchissables est la source d'un préjudice grave tenant à l'allongement important du parcours, ou bien dans le cas de création de route coupant d'une manière très dommageable l'exploitation, une indemnité complémentaire pourra être versée.

Ces situations sont réalisées lorsque le parcours est allongé de plus de 1 Km/ha à condition que l'allongement de parcours trouve sa source dans l'emprise ou que la superficie séparée soit supérieure au 1/6 de la S.A.U.

Calcul de l'indemnité d'allongement de parcours :

Les allongements de parcours sont calculés à partir du siège de l'exploitation et pris en compte à raison d'un allongement supérieur à 200 mètres (distance de 100 mètres aller et retour).

Pour déterminer l'allongement, il est tenu compte de la situation de l'exploitation avant et après la création de l'ouvrage, en calculant le nombre de Km/Ha dans les deux situations.

L'allongement de parcours est égal au trajet supplémentaire ainsi défini, multiplié par deux (aller et retour).

Il se traduit au Km/Ha par la superficie séparée multipliée par l'allongement, et, à titre d'exemple, la situation de 5 Ha pour lesquels l'allongement de parcours est de 200 mètres se traduit par 1 Km/Ha.

Le montant de l'indemnité retenu pour 1996 est de 310,41 F le Km/Ha/An, soit 2.794 F pour 9 ans.

Cette somme sera actualisée chaque année, à l'occasion de la révision du barème par la formule suivante :

$$K = \frac{K1 + K2}{2}$$

K1 = Coefficient d'augmentation du prix du fuel domestique au 1er janvier de l'année en cours, par rapport au 1er janvier de l'année antérieure.

K2 = Coefficient d'augmentation du S.M.I.C. au 1er janvier de l'année en cours par rapport à la valeur du S.M.I.C. au 1er janvier de l'année précédente.

Coupages d'exploitation :

Pour les coupures d'exploitation, chaque cas fera l'objet d'une étude particulière.

L'indemnité complémentaire couvrant le préjudice à fixer dans chaque cas de l'espèce sera modulée en fonction du morcellement préexistant et de la superficie séparée, étant rappelé que le seuil de prise en compte est fixé au 1/6 de la S.A.U.

Cultures légumières de plein champ :

Dans le cas où une exploitation comprendrait pour partie des cultures légumières et où l'emprise s'exercerait sur des parcelles cultivées ou cultivables en cultures légumières (parcelles en labour ou herbages figurant dans les classes 1 à 3), la marge brute sera calculée en proportion de la S.A.U. déclarée à la Mutualité Sociale Agricole en cultures légumières 1 an avant la date d'ouverture de l'enquête d'utilité publique de l'opération, par rapport à la S.A.U. totale d'exploitation dans la commune de situation d'emprise et éventuellement communes limitrophes de celle-ci.

Mais pour tenir compte de la circonstance que les conditions de commercialisation des productions légumières ne sont pas notablement influencées par la situation en zone périurbaine, aucune majoration de marge brute ne sera appliquée pour lesdites productions, par contre la majoration s'appliquera à la superficie affectée à la polyculture élevage.

La marge brute en cultures légumières est affectée du coefficient 3.

La marge brute à retenir se trouvera fixée dans ces hypothèses à :

$$\begin{aligned} & X \text{ Ha (polyculture ordinaire)} \times \text{M.B.} \\ + \\ & \frac{Y \text{ Ha (culture légumière)} \times \text{M.B. (coefficient 3)}}{N \text{ Ha (S.A.U. totale)}} \end{aligned}$$

5 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 - Les parties signataires s'engagent à mettre en oeuvre tous moyens pour l'application des dispositions du présent protocole,
- 2 - Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer aux exploitants qui estiment devoir obtenir une indemnisation basée sur des éléments différents de ceux du protocole et de ses annexes,
- 3 - Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l'une ou l'autre pour trouver une solution amiable aux difficultés de tous ordres que pourrait susciter l'application du présent protocole,
- 4 - Le présent protocole entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties concernées, en utilisant comme marge brute celle qui a servi à déterminer le dernier calcul des bénéfices agricoles,
- 5 - La marge brute forfaitaire sera réajustée chaque année en fonction des chiffres du compte-type d'exploitation retenu par l'Administration pour la détermination du bénéfice forfaitaire agricole, et au plus tard à la date du 1er juin,
- 6 - Le présent protocole est conclu pour la période d'imposition afférente à l'établissement du compte-type d'exploitation. Il se renouvellera par tacite reconduction (sauf l'effet de variation de la marge brute) et par périodes de 3 ans sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre partie, 3 mois avant l'échéance de chaque période et pour la première période, 3 mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

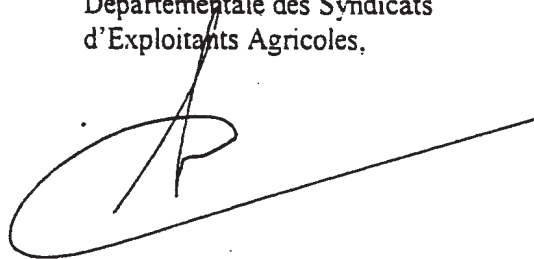
La dénonciation ne sera pas suspensive de l'application du protocole jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions.

Fait à SAINT-LO, le 10 février 1997

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de la Manche,



Le Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles,



Le Directeur des Services Fiscaux,

Le Directeur des Services Fiscaux

Le Directeur Départemental



INDEMNITES DE BASE RETENUES POUR LE CALCUL DU PREJUDICE SUBI

ANNEE 2006

SITUATION ET NATURE DE L'OPERATION	POURCENTAGE D'EMPRISE	BENEFICIAIRES									
		PROPRIETAIRE EXPLOITANT					PRENEUR				
		COEF.	1 et 2 1,00	3 0,85	4 0,65	5 0,50	COEF.	1 et 2 1,00	3 0,85	4 0,65	5 0,50
SECTEURS RURAUX											
1 - ELARGISSEMENT DE ROUTES (marge brute)	-10%	2	1 624 €	1 380 €	1 055 €	812 €	3	2 436 €	2 071 €	1 583 €	1 218 €
	-10%	3	2 796 €	2 430 €	1 943 €	1 578 €	4	3 608 €	3 120 €	2 471 €	1 984 €
	10 à 20%	3,5	3 202 €	2 775 €	2 207 €	1 781 €	4,5	4 014 €	3 465 €	2 735 €	2 187 €
	20 à 35%	4	3 608 €	3 120 €	2 471 €	1 984 €	5	4 420 €	3 811 €	2 999 €	2 390 €
3 - TOUTES AUTRES OPERATIONS (marge brute + arrières fumures)	-10%	2,5	2 390 €	2 085 €	1 679 €	1 375 €	3,5	3 202 €	2 775 €	2 207 €	1 781 €
	10 à 20%	3	2 796 €	2 430 €	1 943 €	1 578 €	4	3 608 €	3 120 €	2 471 €	1 984 €
	20 à 35%	3,5	3 202 €	2 775 €	2 207 €	1 781 €	4,5	4 014 €	3 465 €	2 735 €	2 187 €
SECTEURS A PRESSION FONCIERE ACCRUE											
1 - ELARGISSEMENT DE ROUTES (marge brute + 20%)	-10%	2	1 948 €	1 656 €	1 266 €	974 €	3	2 922 €	2 484 €	1 899 €	1 461 €
2 - TOUTES AUTRES OPERATIONS (marge brute + 20% + arrières fumures)	-10%	3	3 282 €	2 843 €	2 259 €	1 821 €	4,5	4 743 €	4 085 €	3 208 €	2 551 €
	10 à 20%	3,5	3 769 €	3 257 €	2 575 €	2 064 €	5	5 230 €	4 499 €	3 525 €	2 795 €
20 à 35%	4	4 256 €	3 671 €	2 892 €	2 308 €	5,5	5 717 €	4 913 €	3 842 €	3 038 €	

Marge brute 812 €
 Marge brute majorée 974 €
 Arrières fumures 360 €

CALCUL DE LA MARGE BRUTE

CHARGES				RECETTES			
REFERENCES AU COMPTE TYPE D'EXPLOITATION				REFERENCES AU COMPTE TYPE D'EXPLOITATION			
PAGE	RUBRIQUE	LIGNE	MONTANT	PAGE	RUBRIQUE	LIGNE	MONTANT
19	B - Charges d'exploitation	1 - Achats	12 631	19	A - Produits d'exploitation	TOTAL	52 289
19	B - Charges d'exploitation	2-a- Services extérieurs moins III 3 p 17 (assurances)	10 286 -1 175				
17	4 - Autres services extérieurs	1 - Honoraires vétérinaires	1 788				
17	5 - Charges diverses	- Impôts et taxes	250				
17	5 - Charges diverses	2-b- Cotisations sociales obligatoires	3 338				
		TOTAL (1)	27 118			TOTAL (2)	52 289

$$\text{MARGE BRUTE} = \text{TOTAL (2)} - \text{TOTAL (1)} = 25\,171 = 812 \text{ €}$$

31

31

$$\text{Arrières fumures} = 5\,580 \times 2 = 360 \text{ €}$$

31

ALLONGEMENT DE PARCOURS

ACTUALISATION 2006

Base 02 = 55,51€ /km /ha /an

	1.01.02	1.01.05	Variation
Prix du fuel Indice des prix à la consommation 23 20 19 TTP 21M1	104,7	112,6	7,54%
SMIC	6,67	8,03	20,38%
			13,96%

$$55,51 \times 113,96 = 63,26 \text{ € /km /ha /an}$$

Accord-cadre périmètres de captages :
Annexes

Annexe 1 : Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée

Annexe 2 : Schéma de la procédure de protection des points d'eau

Annexe 3 : Cahier des charges type d'une étude d'environnement

Annexe 4 : Cahier des charges type d'une étude technico-économique (phase 1 et phase 2)

Annexe 5 : Pièces devant au moins figurer dans le dossier d'enquêtes publique et parcellaire

Annexe 6 : Déroulement de l'enquête publique

Annexe 7 : Modèles de convention d'indemnisation (propriétaires et exploitants)

Annexe 8 : Fiche de suivi d'un périmètre de protection

Annexe 9 : Cahier des charges du suivi agronomique

Annexe 10 : Modèle de prêt à usage

Annexe 11 : Données concernant le bail environnemental

Annexe 1 : Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée

Listes des prescriptions de l'Accord Cadre
Modifiées - 2010

Les prescriptions 1, 2, 3, (complétées éventuellement des prescriptions, 4 et 8) fixeront le niveau de prescriptions.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants
- Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur
- Interdiction de création de campings
- Interdiction de création de cimetières
- Interdiction de création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas source de pollution des eaux souterraines ou superficielles
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puits existants, de même que les rejets aux fossés, seront impérativement supprimés.
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat
- Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- Interdiction de création de plans d'eau
- Interdiction de remblai de toute nature
- Interdiction ou réglementation : création de puits ou de forages

2 - PRESCRIPTIONS AGRICOLES

Les prescriptions agricoles sont classées en trois niveaux de servitudes (NP1, NP2 et NP3) correspondant à une sensibilité décroissante du point d'eau : zone sensible, zone moyennement sensible et zone complémentaire, avec un complément en NP1 pour les eaux de surface (NP1+).

Ces trois niveaux sont détaillés dans les pages suivantes.

La dénomination « prescription » devient « servitude » lorsque celle-ci figure dans l'arrêté préfectoral d'utilité publique.

NP1 :**Niveau de Prescriptions 1 : zone sensible - généralement 5 à 30 ha autour du point d'eau****1 à 3 : Culture - Fertilisation**

- | | | |
|---|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Obligatoire | - Maintien des parcelles en herbe (fauche ou pâturage) avec possibilité de régénération de la prairie (modalités précisées par l'hydrogéologue agréé et le groupe de travail « périmètres de captages ») |
| 2 | Obligatoire | - Conversion des terres cultivées en prairie permanente ou longue durée (avec possibilité de régénération de la prairie) ou exploitation en agriculture biologique |
| 3 | Réglementé | - Fertilisation (minérale et organique) adaptée à la culture et à la sensibilité du point d'eau :
a) dans la limite de 120 U/ha/an
b) dans la limite de 170 U/ha/an |

4 à 7 : Elevage

- | | | |
|---|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 | Réglementé | - Pâturage extensif d'entretien (charge limitée à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année), avec pâturage interdit : pendant 3 à 4 mois par an en période hivernale |
| 5 | Interdit | - Elevage de type plein air |
| 6 | Interdit | - Affouragement permanent des animaux à la pâture |
| 7 | Interdit | - Affouragement temporaire et point d'abreuvement à X mètres du point d'eau |

8 à 11 : Epandages - Stockages

- | | | |
|----|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 | Interdit | - Epandages des déjections animales liquides et produits assimilés interdits au moins 5 mois par an |
| 9 | Interdit | - Epandages de fientes et fumiers de volailles |
| 10 | Interdit | - Epandage et stockage non aménagé de produits phytosanitaires.
(Utilisation ciblée possible après demande auprès des services compétents (ARS, SRPV...)) |
| 11 | Interdit | - Stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), produits fertilisants, silos non aménagés |

12 à 14 : Modifications du sol

- | | | |
|----|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 | Interdit | - Déboisement des parcelles boisées, mais exploitation du bois autorisée après avis des services compétents |
| 13 | Interdit | - Suppression des talus et des haies (ouverture possible pour passage d'animaux) |
| 14 | Interdit | - Drainage agricole |

15 à 17 : Constructions - Aménagements

- | | | |
|----|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 | Interdit | - Constructions de tout type (sauf remise aux normes de bâtiments d'élevage, rénovation et changements de destination possibles selon avis des services compétents) |
| 16 | Interdit | - Création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau |
| 17 | Interdit | - Exécution de puits et forages |

NP1+ :

Niveau de Prescriptions 1 + : Prescriptions complémentaires spécifiques aux zones très sensibles de protection des eaux de surface

⇒ **les prescriptions ci-après peuvent s'appliquer en complément des prescriptions NP1 :**

18 à 21 Prescriptions spécifiques aux eaux de surface

18 Interdit Abreuvement direct au cours d'eau

19 Obligation 1 - Créer le long de la rivière une bande d'herbe d'une largeur minimale de 10 mètres avec :

4 bis Réglementé . Pâturage autorisé si clôture le long de la rivière (*conformément à la prescription 4*)

3 bis Interdit . Fertilisation organique et minérale interdite

10 bis Interdit . Epanchage de produits phytosanitaires interdit

20 Obligatoire . Entretien mécanique seulement avec exportation de la fauche

OU

21 Obligation 2 - Création d'une haie sur talus

NP2 :
Niveau de Prescriptions 2 : zone moyennement sensible

* N°: Evolution du niveau de la prescription par rapport au NP1 (contrainte généralement moins forte)

1 à 3 : Culture - Fertilisation

- | | | |
|-----|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| * 1 | Obligatoire | - Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage) |
| | Préconisé | - Maintien en herbe des prairies temporaires préconisé, avec possibilité de régénération de la prairie (modalités précisées par l'hydrogéologue agréé et le groupe de travail "périmètres de captages") |
| * 2 | Réglementé | - Cultures annuelles autorisées avec mise en place d'une interculture en hiver (CIPAN) :
a) Obligatoire
b) Préconisée |
| * 3 | Réglementé | - Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 170U/ha/an |

4 à 7 : Elevage

- | | | |
|-----|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| * 4 | Réglementé | - Pâturage sans dégradation du couvert végétal, avec pâturage interdit pendant environ 3 à 4 mois par an en période hivernale |
| 5 | Interdit | - Elevage de type plein air |
| 6 | Interdit | - Affouragement permanent des animaux à la pâture |
| * 7 | Interdit | - Affouragement temporaire et point d'abreuvement à X mètres du point d'eau |

8 à 11 : Epandages - Stockages

- | | | |
|------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| * 8 | Réglementé | - Epandages d'effluents liquides (réglementé en fonction du sol, pente, distance/point d'eau) : limités de 7 à 8 mois/an |
| * 9 | Réglementé | - Epandages de déjections avicoles autorisés sous réserve d'un épandeur adapté et limités de 7 à 8 mois/an |
| * 10 | Interdit | - Stockage non aménagé de produits phytosanitaires
- Epandage de produits phytosanitaires pour une destruction de CIPAN et à X mètres du point d'eau, mais possible sur les cultures après avis des services compétents (ARS, SRPV, Chambre d'Agriculture...) |
| 11 | Interdit | - Stockage de déjections animales (et produits assimilés) aux champs, produits fertilisants, silos non aménagés |

12 à 14 : Modifications du sol

- | | | |
|------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 | Interdit | - Déboisement des parcelles boisées, mais exploitation du bois autorisée, après avis des services compétents |
| * 13 | Interdit | - Suppression des talus et des haies antiérosifs (liste à définir lors de l'étude d'environnement) |
| | Réglementé | - Remembrement - travaux connexes (sur avis des services compétents) |
| * 14 | Réglementé | - Drainage agricole (sur avis des services compétents) |

15 à 17 : Constructions - Aménagements

- | | | |
|------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| * 15 | Réglementé | - En dehors de la mise aux normes bâtiments élevages (obligation réglementaire) :
. constructions nouvelles réglementées
. extensions rénovations et changements de destination possibles après analyse du dossier et avis des services compétents |
| 16 | Interdit | - Création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau |
| 17 | Interdit | - Exécution de puits et forages |

NP3 :**Niveau de Prescriptions 3 : assimilable à une zone complémentaire dans le périmètre rapproché**

* N°: Evolution du niveau de la prescription par rapport au niveau NP2 (contrainte généralement moins forte)

1 à 3 : Culture - Fertilisation

- * 1 **Réglementé :** - **Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage) :**
 - a) **obligatoire**
 - b) **préconisé. Si retournement : pas de retournement simultané de plusieurs parcelles**
- * 2 **Réglementé :** - **Cultures annuelles autorisées**
- 3 **Réglementé :** - **Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures et fractionnement préconisé**

4 à 7 : Elevage

- * 4 **Réglementé :** - **Pâturage sans dégradation du couvert végétal, avec pâturage pouvant être interdit en période hivernale (en fonction de la situation géographique et du sol), ou autorisé en faible taux de chargement**
- 5 **Interdit :** - **Elevage de type plein air**
- * 6 **Réglementé :** - **Affouragement permanent des animaux à la pâture possible, sous réserve de déplacer les points régulièrement et à plus de X mètres du point d'eau**
- 7 **Interdit :** - **Point d'abreuvement à X mètres du point d'eau**

8 à 11 : Epandages - Stockages

- * 8 **Réglementé :** - **Epandages d'effluents liquides (réglementé en fonction du sol, pente, distance/point d'eau) : limités à environ 8 mois/an (mars à octobre inclus)**
- * 9 **Réglementé :** - **Epandages de déjections avicoles autorisés sous réserve d'un épandeur adapté et limités à 8 mois/an**
- 10 **Interdit :** - **Stockage non aménagé de produits phytosanitaires**
- 11 **Interdit :** - **Stockage de longues durées (supérieur ou égal à 3 mois) de déjections animales (et produits assimilés) aux champs, produits fertilisants, silos non aménagés**

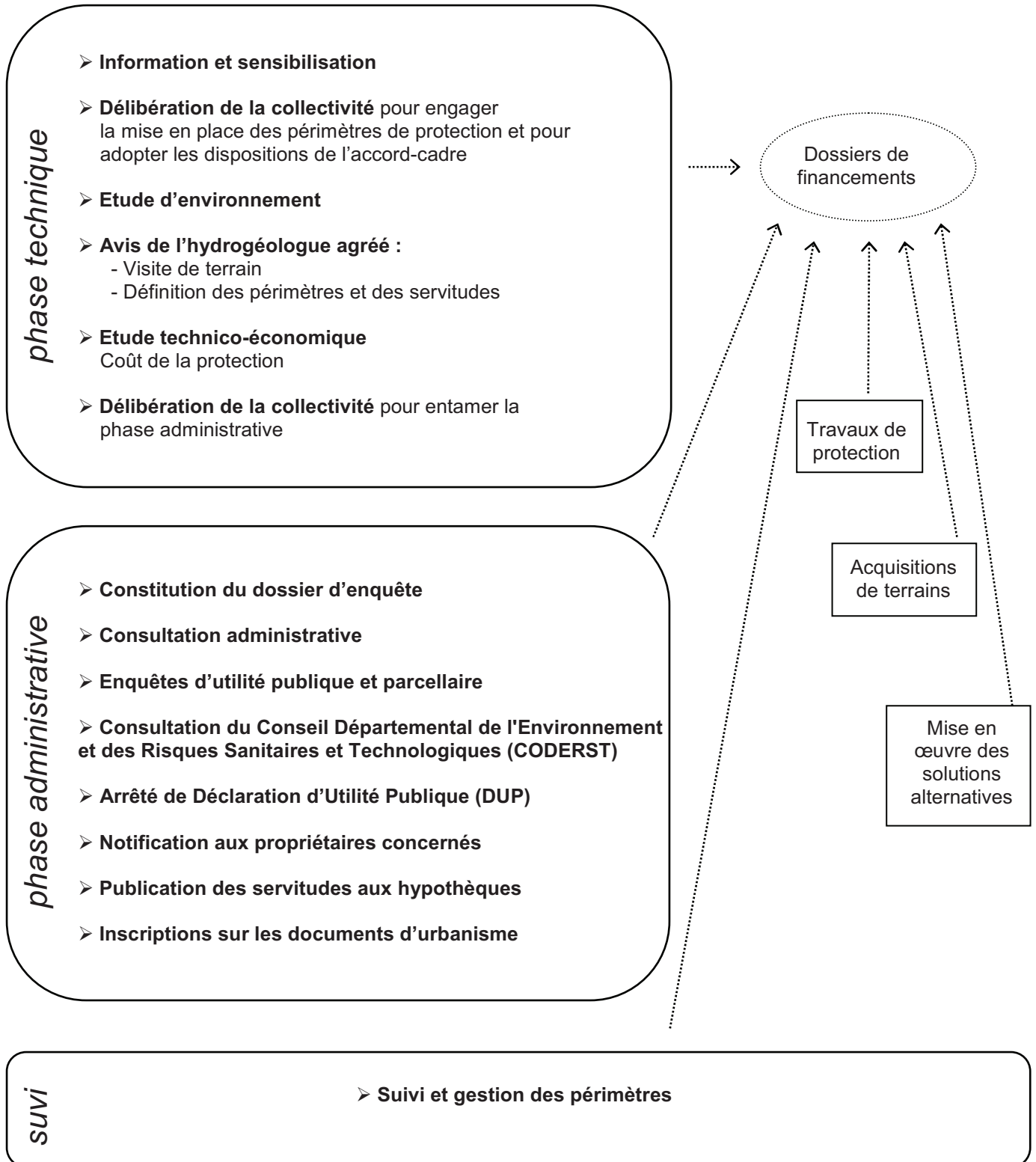
12 à 14 : Modifications du sol

- 12 **Interdit :** - **Déboisement des parcelles boisées, mais exploitation du bois autorisée, après avis des services compétents**
- 13 **Interdit :** - **Suppression des talus et des haies antiérosifs (liste à définir lors de l'étude d'environnement)**
Réglementé : - **Remembrement - travaux connexes (sur avis des services compétents)**
- 14 **Réglementé :** - **Drainage agricole (sur avis des services compétents)**

15 à 17 : Constructions - Aménagements

- * 15 **Réglementé :** - **Constructions nouvelles réglementées (respect des normes sanitaires)**
- * 16 **Réglementé :** - **Création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau. (possible après étude et avis des services compétents)**
- * 17 **Réglementé :** - **Exécution de puits et forages après étude (avis des services compétents)**
- **Comblement des puits insalubres selon les règles de l'art**

Annexe 2 : Schéma de la procédure de protection des points d'eau



Annexe 3 : Cahier des charges type d'une étude d'environnement

**Définition des périmètres de protection
des points d'eau A.E.P.**

ETUDE D'ENVIRONNEMENT :
VULNERABILITE, INCIDENCE et
EVALUATION des RISQUES de POLLUTION

Cahier des charges type
à adapter à chaque point d'eau souterraine

Collectivité :

Point d'eau : CAPTAGE ou FORAGE de

Site :

Pièces jointes :

Sommaire

	Pages
1 - DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE	2
2 - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRODUCTION	
2.1. - Description du point d'eau	2
2.2. - Alimentation en eau de la collectivité	3
3 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'ETUDE	
3.1. - Topographie	3
3.2. - Hydrologie de surface	3
3.3. - Pluviométrie - Infiltration	4
3.4. - Géologie - Hydrologie	4
3.5. - Incidence du point d'eau	4
4 - OCCUPATION DU SOL - EVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION	
4.1. - Les activités agricole et rurale	5
4.2. - L'habitat, l'industrie et les activités humaines	6
5 - LES FORMATIONS SUPERFICIELLES	
L'aptitude des sols à arrêter les matières polluantes	7
6 - SYNTHESE - CONCLUSION	7
ANNEXE : Eléments à prendre en compte pour le descriptif des exploitations agricoles	9

1 - DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

La zone d'étude est représentée par la partie limitée par un trait noir plein sur la carte jointe.

Celle-ci pourra être légèrement modifiée (agrandissement ou réduction) en cours d'étude en fonction des observations de terrain et après discussion avec la DDTM.

Après une rapide introduction (but, objet de l'étude, identification des différents partenaires et du financement), le bureau expliquera succinctement la démarche utilisée pour mener à bien l'étude ainsi que son déroulement.

2 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE PRODUCTION

2.1 - Description et diagnostic des points d'eau

Le descriptif des points de production d'eau destinés à l'alimentation en eau publique doit comprendre les éléments suivants :

- Situation géographique complète des différents ouvrages de captage, avec position sur carte au 1/25 000 ou au 1/10 000 et sur plan cadastral, y compris les coordonnées LAMBERT.
- Caractéristiques techniques précises de l'ouvrage et de ses annexes (données fournies par la DDTM, l'ARS et le service technique de la collectivité), et complétée par des observations sur place. Les données seront présentées sous forme de coupe et de plan précis.
- Historique des travaux ayant abouti à la réalisation des ouvrages.
- Résultats d'analyses d'eau brute avec des analyses complètes conformes à l'annexe 3 du décret 89/3, l'historique des éventuels épisodes de contamination (données fournies par l'ARS) et l'évolution des teneurs de certains éléments indicateurs de pollution (nitrates notamment). On distinguera chaque ouvrage de captage afin de mettre en valeur les éventuelles différences de comportement par des graphiques représentatifs.
- Modes de gestion et d'exploitation (directe ou déléguée avec le nom du fermier) envisagés ou existants, débits de pompage, fonctionnement de la station, traitement de l'eau...
- Diagnostic du point d'eau et de son environnement immédiat à partir :
 - des observations de terrain sur l'ouvrage (tête de forage ou de puits, cimentation, intérieur de l'ouvrage...) et du périmètre immédiat (surface, topographie, clôtures, dérivation des eaux superficielles...)
 - de l'analyse des caractéristiques quantitatives et qualitatives du point d'eau et de leur évolution permettant de définir :
 - les éventuels travaux et moyens de contrôle complémentaires à envisager
 - **les acquisitions de terrain et autres actions nécessaires pour remédier aux risques de pollution ou problèmes liés à l'environnement immédiat**

2.2 - Alimentation en eau de la collectivité

Analyse quantitative et qualitative de la situation de l'alimentation en eau potable de la collectivité :

- Production d'eau :
 - à comparer avec les besoins de la collectivité (évolution annuelle, mensuelle, pointes...)
 - ventes / achats d'eau (constants ou momentanés, importance...)
- Analyse critique des points d'eau en fonction de leurs différentes caractéristiques et de l'évaluation besoins / ressources de la collectivité.
- En cas d'évolution de consommation (augmentation due à l'installation d'un industriel par exemple), quelles seraient les solutions envisagées pour remédier à cette augmentation ?
- En cas d'abandon éventuel d'un ou plusieurs points d'eau, quelles seraient les solutions envisagées pour remédier à ce ou ces abandon(s) ?

Références bibliographiques (travaux, études, recherches, investigations diverses), présentées en fin de rapport.

3 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'ETUDE

Quelques éléments sont à donner dans ce chapitre quant au choix de la zone d'étude de vulnérabilité :

- Justification de la définition de la zone d'étude.
- Que représente-t-elle ou qu'est-elle censée représenter ?
- Quelle est sa surface ?

Une synthèse des principales caractéristiques de cette zone sera présentée :

3.1 - Topographie

- Définition du bassin topographique et du bassin présumé d'alimentation des points d'eau
- Sens et **pourcentage des pentes**, avec un **système de flèches**
- Profil en long des principaux thalwegs

3.2 - Hydrologie de surface

- Présentation du réseau hydrographique local avec les cours d'eau de toutes natures, les points de prélèvements, et stations de jaugeage, les axes principaux et les thalwegs secondaires
- Les sources et captages de sources
- Les plans d'eau (mares, étangs)
- Toutes les modifications hydrauliques qui ont pu être apportées à ces cours d'eau (canalisation, reprofilage, recalibrage, redressement, curages...)

3.3 - Pluviométrie - Infiltration

- Aperçu des données pluviométriques du secteur, avec notamment la pluviométrie efficace, soit à partir de la station la plus proche, soit à partir de stations encadrant la zone d'étude
- Bilan hydrologique couplé avec la réserve utile moyenne des principaux sols, pour connaître les possibilités d'infiltration et de ruissellement aux échelles **mensuelle** et **annuelle** (méthode de Thornthwaite ou autre)

3.4 - Géologie - Hydrogéologie

- Principales formations géologiques du secteur (données de la carte géologique) et zones de fracturations et anomalies par analyse des photos aériennes
- L'étude de photo-interprétation existante (cartographie au 1/50 000) sera complétée par une analyse à partir de deux jeux de photos et mise en forme sur carte au 1/10 000.
- Principales données hydrogéologiques disponibles sur les points existants (d'après étude DDTM et bureau d'études), et les ressources aquifères du secteur
- Forages ou puits existants privés avec leurs caractéristiques techniques (profondeur, cimentation de tête, niveaux d'eau statiques et dynamiques, type d'utilisation, débit d'exploitation, lithologie, niveau d'eau...)
- Redéfinition éventuelle du bassin d'alimentation (vu dans un premier temps au 3.1)

Si les données acquises précédemment sont suffisantes et/ou si les puits ou forages sont suffisamment nombreux, on définira la **zone présumée d'alimentation**, on établira une **carte piézométrique** et on tracera le **sens de circulation des eaux souterraines** ainsi que les relations avec les eaux de surface.

Dans le cas contraire, on tracera un **sens présumé** en fonction de la géologie, de la topographie et de la situation des exutoires.

3.5 - Incidence du point d'eau

(art. 29 du décret 93-742 du 29/03/1993 et décrets n°880 et 881 du 17 juillet 2006 relatifs aux opérations soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation de la loi sur l'eau)

L'étude indiquera, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les **incidences du nouveau puits de pompage sur** :

- la ressource en eau du secteur (ressource exploitée par la collectivité, puits privés, sources, ruisseaux...)
- le milieu aquatique (faune, flore...)
- l'écoulement superficiel et souterrain
- les niveaux d'eau
- la qualité des eaux, y compris de ruissellement
- chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 03/01/1992 susvisée, en fonction du fonctionnement de l'ouvrage, de l'origine et du volume des eaux concernées

Cette partie, qui s'appuiera sur les données acquises aux chapitres 2 et 3, précisera les moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements.

Ces données seront présentées le plus possible sous forme de plans, cartes et graphiques, courbes.

4 - OCCUPATION DU SOL - EVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION

L'occupation du sol sera recensée de façon précise.

Seront examinées et reportées sur plans ou cartes (1/25 000 ou 1/10 000, et 1/5 000 ou 1/2 500) les principales sources possibles de pollution pour la **nappe** et le **captage** et notamment :

4.1 - Les activités agricole et rurale

Avant d'aborder la zone d'étude, la situation agricole sera analysée au niveau communal et cantonal, notamment au niveau des plans d'épandage et du foncier (à voir éventuellement avec la SAFER).

1) Sera d'abord présenté :

Le descriptif des exploitations agricoles situées dans la zone d'étude définie :

Ce descriptif analysera le système global d'exploitation et l'importance de celle-ci par rapport à la zone d'étude.

Selon l'importance de la surface concernée dans le bassin versant, l'analyse de l'exploitation sera plus ou moins poussée.

Cette phase d'étude servira :

- à orienter l'hydrogéologue agréé sur le problème des contraintes agricoles
- à apporter, après l'avis de l'hydrogéologue, des éléments de base pour la réalisation de l'étude technico-économique (étude des conséquences de la mise en place des périmètres de protection sur l'activité économique, notamment agricole)

Elle pourra être réalisée en liaison avec la Chambre d'Agriculture.

Les éléments à prendre en compte pour le descriptif des exploitations agricoles figurent en annexe. Ce descriptif sera présenté sur un document annexe (avec nom, prénom, âge et adresse des exploitants).

2) Seront ensuite présentés (dans le rapport général de la zone d'étude) :

- les grands types de cultures et les pratiques culturales (rotations...)
- les surfaces toujours en herbe et les labours, suite aux observations de terrain et aux enquêtes sur place, et **selon les définitions de la PAC** (demandé auprès des agriculteurs)
- un historique sur l'évolution agricole du sol (sur 10 à 15 ans) sera dressé en relation avec la dégradation de la qualité de l'eau (bactériologie, nitrates, pesticides...)

Toutes ces données seront représentées sur carte.

- les installations d'élevage de toute nature. Elles seront visitées et feront l'objet d'une attention particulière au niveau des risques de pollution des stockages de toute nature (effluents d'élevage, **hydrocarbures**...). Les **problèmes constatés** seront recensés et les **solutions envisagées** pour remédier à ceux-ci seront présentées, ainsi que la liste des travaux à effectuer pour être en conformité par rapport à la réglementation générale (et **coûts approximatifs** si possible).
- les terrains acquis (ou en cours d'acquisition par la collectivité) seront éventuellement mentionnés. Un contact sera pris avec la SAFER, chargée par la collectivité d'une « surveillance » des zones de protection pour connaître les possibilités d'acquisitions.
- l'identification des propriétaires des parcelles situées à proximité du point d'eau
- les zones d'épandage de fertilisants (fumiers, lisiers, boues de stations d'épurations, engrais chimiques), de produits phytosanitaires, avec approche des doses et des fréquences d'utilisation
- les rejets d'eau de drainage agricole
- les dépôts et installations de traitements de déchets (décharges, dépôts de déchets agricoles tels que les ensilages, les dépôts de pulpes ou betteraves, les tas de fumier)
- les déboisements, défrichements
- les opérations de **remembrement** ou de drainage réalisées, en cours ou en projet, et notamment les changements pouvant se révéler néfastes pour la qualité des eaux souterraines. Prendre en compte l'opportunité éventuelle de suggérer à la commune concernée d'engager une opération d'aménagement foncier pouvant permettre des échanges de parcelles favorables à la protection du point d'eau.
- les plans d'eau (mares, étangs...). (déjà notés au paragraphe 3.2, ces ouvrages seront vus ici sous l'angle des risques de pollution)
- les forages ou puits existants. (déjà notés au paragraphe 3.2, ces ouvrages seront vus ici sous l'angle des risques de pollution)

Une analyse rapide des nitrates sera réalisée sur chacun des forages et puits privés (mêmes conditions de prélèvement) ainsi que sur les sources existantes. On en déduira les zones les plus polluées (représentation cartographique par zones, si les puits sont suffisamment nombreux, ou par ouvrage dans le cas contraire).

4.2 - L'habitat, l'industrie et les activités humaines

- les **zones urbanisées** et urbanisables, industrielles et d'activité économique, avec indication des données du P.O.S., du P.L.U. ou de la carte communale
- les **stockages d'hydrocarbures**, même pour les particuliers, seront examinés et mentionnés
- les **implantations industrielles**, avec mention des activités à risques et situation des aires de manutention de produits toxiques
- les rejets d'effluents **domestiques, urbains ou industriels**, et **d'eaux pluviales** (localisation, milieu récepteur, quantité, qualité et traitements)
- les voies de communication, parkings, bassins d'infiltration routiers pouvant conduire à des lessivages
- les extractions de matériaux et minerais (gravières, carrières, mines)
- le stockage de produits dangereux (hydrocarbures, produits chimiques ou organiques...)
- les canalisations (réseaux d'assainissement, oléoducs...)

- les cimetières
- les décharges d'ordures ménagères ou autres, existantes ou anciennes
- etc...

5 - LES FORMATIONS SUPERFICIELLES

L'aptitude des sols à arrêter ou à retenir les matières polluantes

Seront également réalisées dans la zone d'étude :

- une étude pédologique (effectuée avec une précision comprise entre 1/5 000 et 1/10 000) avec les différents types de sols rencontrés, leur profondeur, leur texture, leur structure, le degré d'hydromorphie

Le nombre de sondages sera de 1 à 2 par hectare en moyenne en fonction de la complexité des sols. (Possibilité de 3 à 4 sondages par hectare dans certains secteurs)

La carte sera fournie au 1/2 500 ou au 1/5 000.
- des analyses de l'horizon de surface (granulométrie, chimie et C.E.C.) et du sous-sol entre -40 et -1m (granulométrie et C.E.C.)

X points judicieusement implantés
- des mesures de la teneur en nitrates du sol (reliquat d'azote) en fin d'hiver (fonction de la période d'étude)

X points de mesure judicieusement implantés (en fonction de la saison où l'étude est réalisée) dans les parties superficielle et profonde
- une étude sur l'aptitude des formations superficielles à stopper ou à filtrer les pollutions chimiques et bactériologiques ; seront définis notamment :
 - les possibilités d'épandages des fumiers, lisiers et engrais chimiques et produits phytosanitaires (avec zonage, calendrier)
 - les sols très sensibles aux pollutions (notamment à la **pollution nitratée**) qu'il faudrait **remettre ou laisser en herbe (secteurs à risque)**

Ces résultats seront fournis essentiellement sous forme de cartes (cartes de sensibilité aux pollutions par lessivage vertical, de possibilités d'épandages des effluents d'élevage, liquides, globaux...).

6 - SYNTHÈSE - CONCLUSION

Une **carte de synthèse** intégrant :

- les données :
 - géographiques (notion de distance par rapport au point d'eau)
 - topographiques, géomorphologiques
 - hydrologiques
 - hydrogéologiques
 - agro-pédologiques
 - d'occupation du sol

Eléments à prendre en compte pour le descriptif des exploitations agricoles situées dans le bassin d'étude

- Situation de l'agriculture locale :
 - types de productions
 - rendements
 - influence du climat local sur les périodes de récoltes
 - observations générales...

- Pour chaque exploitation concernée par la zone d'alimentation, seront étudiés :
 - Le système global d'exploitation :
 - situation du siège d'exploitation (touché ou non)
 - type d'exploitation - cheptel
 - stockage des effluents d'élevage (importance, type, volume...)
 - surface globale avec assolement
 - pratiques culturales :
 - type de cultures (terres labourables, prairies permanentes...) - rotations
 - cultures intermédiaires
 - fauche - pâturage
 - fertilisation (organique, minérale)
 - phytosanitaires

 - La zone de l'exploitation dans le bassin d'étude, étudié en grande partie dans le paragraphe 4.1 (occupation du sol, activités agricoles et rurales) :
 - surface concernée
 - pourcentage par rapport à l'exploitation
 - assolement :
 - pourcentage de terres labourables
 - pourcentage de prairies permanentes, de prairies temporaires
 - importance de chaque type de culture dans le bassin d'étude par rapport à chaque type de culture dans l'exploitation

 - L'évolution souhaitée par l'exploitant

 - Le respect par rapport à la réglementation existante ou future :
 - installations classées
 - plans d'épandage
 - programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (P.M.P.O.A.)
 - zone vulnérabilité

 - Contraintes P.A.C.

L'analyse des exploitations sera plus ou moins poussée selon l'importance de la surface comprise dans la zone d'étude.

Annexe 4 : Cahier des charges type d'une étude technico-économique (phase 1 et phase 2)

Mise en place des périmètres de protection des points d'eau A.E.P.

**ETUDE
TECHNICO-ECONOMIQUE**

Etude à réaliser avant la phase administrative

Cahier des charges

Collectivité :

Point d'eau : CAPTAGE ou FORAGE de

Site :

SOMMAIRE

	page
PHASE 1 : <u>Impact technico-économique des contraintes et recherche de solutions alternatives</u>	2
1.1 - Etablissement des données relatives aux exploitations agricoles	3
1.2 - Impact des servitudes sur les exploitations agricoles et recherche des solutions alternatives	3
1.2.1 Exploitations peu ou moyennement touchées	3
1.2.2 Etude particulière sur les exploitations agricoles très touchées	4
1.3 - Impact des servitudes sur les propriétaires	4
1.4 - Indemnisations compensatrices	5
1.5 - Autres impacts	5
1.6 - Coût global et répercussion sur le prix de l'eau	6
1.7 - Conditions générales	6
PHASE 2 : <u>Assistance à maître d'ouvrage pour la définition, le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des solutions alternatives et compensatrices et le versement des indemnités</u>	8
2.1 - Suivi des exploitations agricoles avec mise en œuvre des solutions alternatives et d'accompagnement retenues	9
2.2 - Etablissement des conventions avec les propriétaires et les exploitants	10
- Variante A (prestation complète)	10
- Variante B (prestation partielle)	12

La présente étude technico-économique intervient après la réalisation, par le bureau d'études, d'une étude d'environnement (avec un descriptif des exploitations agricoles) et le rapport de l'hydrogéologue agréé sur le ou (les) point(s) d'eau concerné(s)

Cette étude technico-économique comprend deux phases :

→ Phase 1 :

L'impact technico-économique des contraintes des périmètres sur les exploitations agricoles et la recherche de solutions alternatives.

→ Phase 2 :

Le suivi de l'opération pendant la procédure administrative et l'accompagnement de la mise en œuvre des solutions alternatives et /ou le versement d'indemnités.



7 - Impact technico-économique des contraintes et recherche de solutions alternatives

La phase 1 de l'étude a pour objectif principal de compléter la première approche sur les exploitations agricoles réalisée dans le cadre de l'étude d'environnement en tenant compte des délimitations des périmètres et des servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé et acceptées par la collectivité et le groupe de travail « périmètres », après de légères modifications ou précisions.

Cette analyse doit définir l'impact technico-économique des contraintes des périmètres de protection sur les exploitations agricoles et doit lister les moyens d'y répondre, après discussion avec les personnes concernées.

D'autres problèmes (assainissement, habitat...) pourront également être analysés en fonction des besoins.

Le coût global de mise en place des périmètres de protection pourra alors être avancé.

Une recherche de toutes les solutions alternatives de protection à mettre en œuvre, en liaison avec les principaux exploitants, sera également effectuée **prioritairement**, principalement pour les exploitants et les propriétaires concernés de manière non négligeable par la zone sensible.

Cet ouvrage fait partie / ne fait pas partie des captages prioritaires définis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

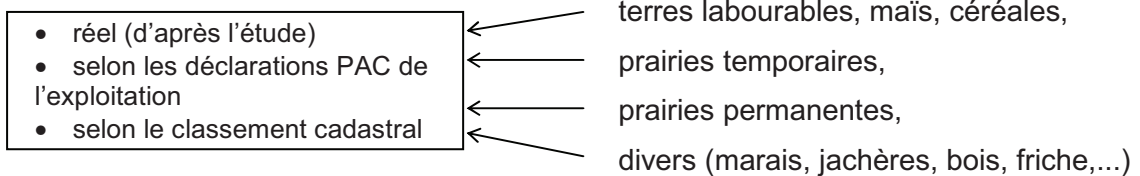
7.1 - Etablissement des données relatives aux exploitations agricoles

Il sera effectué à partir des éléments figurant dans l'étude d'environnement (*date*), du rapport de l'hydrogéologue agréé définissant les périmètres de protection (*date*), et des conclusions de la réunion de la collectivité avec le groupe de travail «Périmètres».

Les changements éventuels survenus à l'intérieur du périmètre depuis la réalisation de l'étude d'environnement seront notés et analysés (occupation du sol, évolution des exploitations, siège, bâtiments...).

La zone de l'exploitation touchée par le périmètre sera précisée après enquête de terrain, en fonction des prescriptions et de l'avenir de l'exploitation avec notamment :

- la surface concernée
- le pourcentage par rapport à la S.A.U. totale de l'exploitation
- l'assolement (surface et pourcentage) :



- l'importance de chaque type de culture dans le périmètre par rapport au même type de culture sur toute l'exploitation (surface, pourcentage).

Ces données, seront présentées sous forme de **tableaux, cartes et graphiques en couleurs** et commentées par le prestataire.

7.2 - Impact des servitudes sur les exploitations agricoles et recherche de solutions alternatives

L'impact des servitudes sur les exploitations sera ensuite analysé.

Pour cette étude, l'anonymat des exploitants sera préservé dans le rapport. (fiche à part pour le nom des exploitants ou des exploitations)

Une fiche individuelle de synthèse « exploitant » sera établie pour conclure la rencontre individuelle de chaque exploitant (ou propriétaire).

Le prestataire s'efforcera d'obtenir pour chacun des cas un accord de principe écrit.

7.2.1 - Exploitations peu ou moyennement touchées

Les solutions alternatives ou d'accompagnement seront recherchées en priorité, en liaison avec le conseiller agricole, la **SAFER** et en fonction des souhaits de la collectivité et de l'exploitant.

Une information précise devra être transmise à la collectivité ainsi qu'aux exploitants concernés sur chaque solution pouvant être retenue.

On citera :

- Les **acquisitions de terrains par la collectivité** (prioritaires notamment en zone sensible), en relation avec la collectivité, la SAFER et la DDTM
- Les échanges de terrains par la SAFER
- Les échanges en jouissance
- Les changements d'exploitants
- L'évolution des pratiques culturales et des productions de l'exploitant sous contrat particulier (intégration dans un système d'agriculture durable, conversion à l'agriculture biologique...)
- Les mesures agri-environnementales (MAE nationale ou MAET)
- Les échanges de parcelles en herbe
- L'intégration de l'exploitation dans le PMBE (Programme de modernisation des bâtiments d'élevage) avec les éventuels travaux à réaliser, éventuellement complété par le programme du Conseil Général.
- La réalisation d'ouvrages et de travaux de compensation (abreuvoir, compteur d'eau...)
- Le boisement
- Le conseil agronomique : une proposition technique et financière globale axée sur la protection (ensemble du périmètre d'alimentation) sera effectuée après information et avis des exploitants et discussion avec la DDTM. Il sera adapté au contexte local et à la problématique rencontrée.
- Toute autre solution pouvant être proposée à l'agriculteur et considérée comme acceptable par celui-ci

Ces solutions seront **étudiées de manière approfondie** au cas par cas en fonction de la situation des parcelles, de leur importance, du type d'exploitation et de la motivation de l'exploitant.

Leur analyse figurera dans le rapport final.

7.2.2 - Etude particulière sur les exploitations agricoles très touchées

Si l'exploitation est particulièrement touchée par la mise en place des périmètres (emprise totale supérieure à 35%, **ou** emprise totale supérieure à 20% dont 10% dans la zone sensible), une **étude particulière sera réalisée**.

Cette étude se fera après analyse de la situation et discussion avec la collectivité, le prestataire, la DDTM et les organismes financeurs.

Objectifs de l'étude :

La mise en place des servitudes pour les exploitations les plus concernées peut amener à devoir faire évoluer le système d'exploitation, voire le modifier complètement. L'étude particulière s'attachera à déterminer l'évolution de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation), en tant qu'indicateur de la rentabilité économique de l'exploitation, entre avant et après la protection du captage.

Rappel sur l'EBE :

L'EBE est un solde intermédiaire de gestion déterminé ainsi :

$EBE = \text{Produits d'exploitation} - \text{charges opérationnelles} + \text{subventions} - \text{charges structurelles}$

L'EBE traduit ainsi la capacité de l'entreprise à financer les prélèvements privés de l'exploitant, les investissements, la dette et la trésorerie. Il est donc indépendant des choix de gestion du chef d'entreprise. L'avantage par rapport à l'approche marginale est que l'EBE va traduire une situation globale.

Contenu de l'étude :

Pour établir la situation de référence, l'étude s'appuiera sur les 5 derniers exercices connus. Pour un jeune agriculteur en cours d'installation, il pourra être également fait référence au plan de développement de l'exploitation (PDE).

Pour établir la situation finale, l'étude devra prendre en compte les évolutions du système d'exploitation qui sont directement corrélées aux servitudes de protection (passage d'un système herbe/maïs à un système tout herbe par exemple). A partir des hypothèses dégagées, on utilisera préférentiellement les références disponibles au travers des documents comptables de l'exploitation et les références régionales lorsque les données de l'exploitation ne sont pas pertinentes par rapport à l'évolution du projet.

Une fois la perte d'EBE estimée, le montant de l'indemnité sera calculé conformément à la méthode présentée dans l'annexe financière.

Le prestataire s'efforcera d'obtenir pour chacun des cas un accord de principe écrit.

7.3 - Impact des servitudes sur les propriétaires

Un simple recensement des propriétaires localisés dans le périmètre sera effectué lors de cette première phase de l'étude, ceci à partir du cadastre.

Deux possibilités :

- **Si le périmètre est important**, le recensement se fera lorsque les parcelles seront supérieures à 1 ha et de façon systématique dans la zone proche du ou des point(s) d'eau (environ 200 à 300 mètres du point d'eau, ou dans la totalité de la zone sensible si celle-ci est définie).
- **Si le périmètre est limité**, ce recensement se fera systématiquement dans l'ensemble du périmètre.

Pour chaque propriétaire, seront notés (sur plan et sur tableau) : **le nom, l'adresse, la surface concernée et s'il est également exploitant.**

Si des opportunités foncières se présentent lors de la réalisation de l'étude et à la demande de la collectivité, le bureau d'études entrera en contact avec la SAFER.

Pour information : les acquisitions foncières se feront en fonction :

- de l'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau
- d'un programme raisonné d'acquisitions
- des possibilités de subventions

Les **propriétaires très concernés** (parcelles à proximité immédiate du ou des point(s) d'eau) **seront contactés**. Une discussion plus approfondie, au cas par cas et selon les besoins, sera, d'une manière générale, à réaliser en phase 2.

Les propositions d'acquisition seront analysées en priorité, en relation avec la SAFER et la collectivité.

Le degré d'engagement devra également être noté (accord de principe sur les solutions et les indemnités compensatrices).

7.4 - Indemnités compensatrices

Après une synthèse générale des différents cas rencontrés (faire ressortir les points principaux), et lorsque toutes les solutions alternatives envisageables auront été étudiées, analysées et prises en compte aussi bien sur le plan technique que financier, le prestataire de service calculera les **indemnités restant à verser selon les règles de l'accord cadre périmètres de captages** :

- aux exploitants concernés
- aux propriétaires concernés

conjointement avec la **Chambre d'Agriculture** (si celle-ci n'est pas le prestataire de service) et le **service des Domaines ou la SAFER** (notamment pour la valeur vénale).

Les montants fournis seront calculés à partir de bases précises **peu discutables** (service des Domaines en priorité, SAFER...).

L'avis des Domaines est de toute manière indispensable pour la phase finale (après l'arrêté de D.U.P.) pour l'établissement des conventions. Il doit être demandé par la collectivité ; le courrier sera préparé par le bureau d'études.

Pour les exploitants, le **montant calculé** avec les coefficients actuels « Accord-cadre » sera mis en parallèle avec le **préjudice réel** évalué **de manière objective** par le bureau d'étude (sans calcul réel) **en tenant compte de l'état des lieux** au moment de l'étude, mais aussi **de l'utilisation habituelle de la parcelle dans le cadre d'éventuelles rotations**.

Ces données seront commentées et discutées par le prestataire.

Un **tableau récapitulatif sera réalisé**, présentant, **pour chaque exploitant et/ou propriétaire concerné, la ou les solutions alternatives ou d'accompagnement retenues** ainsi que le cas échant, le **détail des indemnités complémentaires** à verser, avec un commentaire pour chaque cas.

7.5 - Autres impacts

Ils peuvent concerner notamment l'assainissement (collectif ou individuel) ou l'habitat et feront l'objet d'études particulières au cas par cas, selon les besoins. Se baser sur l'enquête de terrain, les études d'environnement et le rapport de l'hydrogéologue agréé pour lister les éventuels problèmes et les moyens d'y remédier. Le chiffrage n'interviendra que si l'on sort du cadre de la réglementation générale du R.S.D. (problèmes à voir avec l'ARS – service Santé-Environnement).

A détailler en fonction du problème posé.

7.6 - Coût global et répercussion sur le prix de l'eau

Le coût global de mise en place du périmètre de protection pour la collectivité sera évalué à partir :

- du montant des études préalables
- du montant de la **procédure administrative** complète à réaliser (y compris frais divers : hypothèques, commissaire enquêteur)
- du montant des indemnités compensatrices à verser aux exploitants
- du montant des indemnités compensatrices à verser aux propriétaires
- du montant des acquisitions de terrain
- du montant estimé d'éventuels travaux à réaliser (caniveaux, clôtures, bâtiments agricoles, assainissement...), **sachant que les travaux relevant de la réglementation générale ou du R.S.D. ne sont pas pris en compte**
- du montant du suivi des mesures de protection et du conseil agronomique qui pourraient être mis en œuvre.

Le montant des opérations encore non réalisées sera également calculé (sortir ce qui a été effectivement payé et financé).

En fonction des diverses subventions, ce coût sera traduit en terme de répercussion sur le prix de l'eau.

Ces chiffres seront analysés, commentés et discutés par le bureau d'étude.

De plus, si le chiffrage était tel qu'il puisse conduire à un abandon de l'ouvrage, le bureau d'études avancera les solutions envisagées pour remédier à cet abandon.

7.7 - Conditions générales de réalisation de la phase 1

7.7.1 - Les intervenants

Pour **la réalisation de cette phase 1**, si le prestataire de service n'est pas la Chambre d'Agriculture, l'étude sera réalisée conjointement avec celle-ci. La **SAFER de Basse-Normandie sera systématiquement associée.**

Nota : Les contacts téléphoniques et e-mails sont insuffisants.

Le bureau d'études pourra s'associer à un autre prestataire de services, ou sous-traiter une partie de l'étude. Le sous-traitant devra être précisé lors de la remise des prix.

7.7.2 - Présentation de l'étude

Le rapport de l'étude de la phase 1 **sera présenté avec un document annexe** regroupant :

- les fiches individuelles
- les courriers divers (demande d'intervention SAFER...)
- un **compte-rendu des contacts avec les différents intervenants** lors de cette étude, avec nom et coordonnées de chacun d'eux

Le rapport et son document annexe seront à fournir **en sept exemplaires**.

Préciser le rendu des documents, notamment établis avec des logiciels informatiques type word, excel et une cartographie intégrable dans un SIG.

Préciser si ces documents sont fournis dans l'offre de base ou en option.

7.7.3 - Les réunions

Une réunion intermédiaire associant la collectivité et le groupe de travail « périmètres » (DDTM, ARS, Agence de l'Eau, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, SAFER) sera organisée avant la remise de l'étude définitive. Seront notamment examinées les différentes solutions alternatives et d'accompagnement.

La réunion finale de présentation devra aboutir à la décision de poursuivre ou d'arrêter la procédure.

OPTIONS : **Présentation d'un diaporama type Powerpoint**
 Réunion supplémentaire, type réunion publique

7.7.4 - Durée de réalisation

La durée de réalisation sera précisée lors de la remise de prix.

Un ordre de service n°1 sera établi pour la réalisation de la phase 1. (après réception, par la DDTM, de l'accord de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Sur la base des résultats de la phase 1, et après avoir pris connaissance de l'avis des différents partenaires, la collectivité doit confirmer ou infirmer sa décision relative à la poursuite de la procédure en délibérant pour approuver le projet.

Document de référence : « Accord-cadre périmètres de captages »

Pièces jointes : - Rapport de l'hydrogéologue agréé.

- Extrait de l'étude de vulnérabilité (consultable à la DDTM)

Le nombre d'exploitants concernés (estimation) est le suivant :

- **peu concernés :**
- **très concernés :**

Le nombre de propriétaires concernés (ordre de grandeur basé sur un extrait de l'étude d'environnement) est le suivant :

Pour établir un devis basé sur des données très précises, le bureau d'études pourra consulter le cadastre, sachant que le devis proposé sera basé sur un nombre qui ne pourra être dépassé au niveau de la facturation.

Cette phase 1 est à chiffrer à part

(en précisant sa durée de réalisation et le nom du sous-traitant s'il y a)

Le bureau d'études devra fournir ses références pour ce type d'études (moins de 5 ans), ainsi que ses compétences (notamment dans le domaine de l'agriculture, de l'agronomie, de l'environnement, et du droit). CV à fournir.

A.....

Le.....

Le maître d'ouvrage,

A.....

Le.....

Le bureau d'études,

PHASE 2

8 - Assistance à maître d'ouvrage pour la définition, le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des solutions alternatives et compensatrices et le versement des indemnités

Dans l'hypothèse où la poursuite de la mise en place des périmètres de protection est confirmée, la collectivité devra, durant cette phase 2 :

- **Préciser, suivre et accompagner la mise en œuvre des solutions alternatives**, et ce avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.

- **Etablir les conventions avec les exploitants et les propriétaires définissant les solutions alternatives et d'accompagnement retenues et/ou le versement d'indemnités**

La collectivité choisira entre la variante A ou la variante B :

- **Variante A** : (prestation complète)

En liaison avec la collectivité, le prestataire établit les conventions, les diffuse et collationne les réponses.

- **Variante B** : (prestation partielle)

Le prestataire prépare les conventions et les remet directement à la collectivité. Celle-ci se charge de la diffusion et du collationnement des réponses.

La collectivité informera la DDTM de la finalisation de cette partie.

Durant la procédure administrative et jusqu'à la phase finale (inscription hypothécaire) :

8.1 - Précisions, suivi et accompagnement de la mise en œuvre des solutions alternatives et d'accompagnement retenues

Dans ce contexte, pendant toute la durée de la procédure administrative* (deux ans environ) et jusqu'à la fin de celle-ci (notification de l'arrêté de DUP et inscriptions hypothécaires), **le bureau d'études assurera une mission d'assistance à maître d'ouvrage afin de faciliter la mise en œuvre des dites solutions alternatives ou d'accompagnement et/ou le règlement des indemnités.**

8.1.1 - Définition de cette partie n°2.1

- Le bureau d'études restera en liaison avec les différents acteurs concernés (Collectivité, Chambre d'Agriculture, exploitants, propriétaires, SAFER, DDTM, géomètre, service des Domaines...).
- Il assurera une surveillance de terrain pour noter les éventuels changements survenus, ou en cours, au sein des exploitations et des propriétés, et prendra en compte les nouvelles solutions alternatives qui pourraient se présenter.
- Il incitera, à ce titre, l'agriculteur à procéder à : (liste non limitative, variable selon les cas)
 - la constitution de dossiers pour transferts d'éligibilité
 - l'établissement de conventions avec la SAFER
 - l'élaboration d'un **contrat avec des mesures agro-environnementales territorialisées, intégrant des mesures de préservation de la qualité des eaux**
 - l'élaboration de contrats de gestion des terrains acquis par la collectivité le cas échéant

et s'assurera du bon déroulement des opérations.

- **Un point sur les différentes évolutions et changements en cours sera effectué tous les six mois, par les experts ou le bureau d'études sous forme d'une note succincte transmise aux différents partenaires.**
- Les tableaux établis en phase 1, concernant les exploitants et les propriétaires, seront réactualisés si nécessaires ; les évolutions et changements devront apparaître précisément..
- En cas de besoin, une réunion pourra se tenir au siège de la collectivité en cours de procédure. **Elle aura lieu de toute manière en fin de procédure** (après la notification de l'arrêté aux propriétaires) et fera le bilan général sous forme de cartes et tableaux avec les solutions alternatives retenues et les indemnités restant à verser aux propriétaires et exploitants.
- Il assistera la collectivité pour sa demande d'aide financière à l'Agence de l'eau dans le cadre du versement des indemnités.

* le démarrage de cette phase 2 est prévu après celui de la phase administrative et avant la consultation des administrations préalables à l'enquête d'utilité publique.

8.1.2 - Conditions générales :

Les résultats de cette partie 2.1 de la phase 2 seront à fournir en sept exemplaires.

Un ordre de service sera établi pour la réalisation de la phase 2 (avec variante A ou variante B définies ci-après).

En cas de retard ou d'arrêt provisoire de la phase administrative (indépendante du bureau d'études), de nouveaux ordres de services (arrêt – reprise) seront rédigés.

En cas de durée supérieure à 3 mois de la phase 2 de l'étude technico-économique (indépendante du bureau d'études), induisant de nouvelles prestations non prévues au marché, un avenant pourrait être passé entre la collectivité et le bureau d'études.

Partie n°2.1 à chiffrer à part.

Le règlement de la phase 2.1 pourra s'effectuer tous les 6 mois, à la remise des notes succinctes intermédiaires (25% du montant global de la phase 2.1 pour chaque demande)

Le versement de la phase 2.1 n'excèdera pas 75% du montant global de celle-ci avant l'arrêté de DUP. Le solde de cette phase ne pourra être présenté qu'après la prise de l'arrêté de DUP.

La phase 2.2 (établissement des conventions) sera payée en une seule fois à la remise des documents. Voir en page 13 à 16 (tableau + copie des conventions).

A.....

Le.....

Le Bureau d'études,

Après la notification de l'arrêté de D.U.P. et l'inscription des servitudes à la conservation des hypothèques :

8.2 - Etablissement des conventions avec les propriétaires et les exploitants ou les propriétaires-exploitants définissant les solutions alternatives retenues et/ou le montant des indemnités

Il s'agit à ce niveau de la mission de **valider les accords précédemment établis** en phase 1 et en partie 2.1 de la phase 2, concernant la mise en place de solutions alternatives ou d'accompagnement et/ou le versement d'indemnités.

La collectivité aura 2 choix : variante A ou variante B.

<p style="text-align: center;">Variante A (prestation complète)</p>

8.2.1 - Définition de la mission de la variante A :

Le prestataire devra :

1°) Elaborer les conventions pour chaque propriétaire, chaque exploitant ou propriétaire-exploitant avec :

- validation des solutions alternatives ou d'accompagnement retenues pendant les phases 1 et 2 (ou de nouvelles solutions)
- établissement des offres d'indemnités calculées selon le barème de l'accord-cadre

2°) Envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception les conventions, signées par le maître d'ouvrage, aux personnes concernées avec demande de pièces justificatives pour paiement.

3°) Collationner les réponses aux offres et les pièces justificatives.

4°) Consulter le maître d'ouvrage en cas de réclamations justifiées.

Préparer dans ce cas la lettre de saisine au Juge d'expropriation et assurer le suivi de cette procédure en liaison avec le maître d'ouvrage.

5° Remettre à la collectivité :

- les conventions établies comprenant les solutions alternatives ou d'accompagnement retenues et/ou **le montant de l'indemnité à verser**
- un tableau récapitulatif de ces conventions mentionnant :

les numéros de parcelle, l'identification du propriétaire, de l'exploitant, la superficie, le niveau de contraintes, les solutions alternatives retenues, le montant d'indemnité à verser, des observations éventuelles...

Les conventions seront à fournir en 3 exemplaires à la collectivité.

L'état récapitulatif devra être fourni en 3 exemplaires (1 à la collectivité, 2 à la DDTM).

Document de référence : « Accord cadre périmètres de captages »

Montant de la variante A à chiffrer à part

<p style="text-align: center;">Variante B (prestation partielle)</p>

8.2.2 - Définition de la mission de la variante B :

Le prestataire devra :

1°) Elaborer des conventions pour chaque propriétaire, chaque exploitant ou propriétaire-exploitant avec :

- validation des solutions alternatives ou d'accompagnement retenues en phase 1 et en phase 2 (ou nouvelles solutions)
- établissement des offres d'indemnités calculées selon le barème de l'accord-cadre

2°) Remettre à la collectivité :

- les conventions citées ci-dessus, préparées en trois exemplaires
- un tableau récapitulatif de ces conventions mentionnant :

les numéros de parcelle, l'identification du propriétaire, de l'exploitant, la superficie, le niveau de contraintes, les solutions alternatives retenues, **le montant d'indemnité à verser**, des observations éventuelles...

Les conventions seront à fournir en 3 exemplaires à la collectivité.

L'état récapitulatif devra être fourni en 3 exemplaires (1 à la collectivité, 2 à la DDTM).

Fin de la présente mission pour le prestataire.

Document de référence : « Accord cadre périmètres de captages »

Montant de la variante B à chiffrer à part

Dans le cas de la variante B, il reste à charge de la collectivité :

- d'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception les conventions établies, signées du maître d'ouvrage, aux personnes concernées avec demande de pièces justificatives pour paiement
- de collationner les réponses aux offres et les pièces justificatives
- en cas de réclamations justifiées : de solliciter l'intervention du Juge d'expropriation et d'assurer le suivi de cette procédure

A.....

Le.....

Le maître d'ouvrage,

A.....

Le.....

Le Bureau d'études,

(Préciser le choix de la collectivité :

Phase 2/Variante A ou Phase 2/variante B)

**Constitution du dossier de la collectivité
pour la mise aux enquêtes publique et parcellaire**

(Cf. Article 3.2)

- Délibération de la collectivité demandant la mise en place des périmètres de protection, complétée éventuellement par une seconde délibération approuvant le projet de périmètres figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé
 - Notice explicative (présentation de la collectivité distributrice d'eau, des points d'eau concernés et du projet des périmètres)
 - Analyses récentes
 - Etude d'environnement
 - Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
 - Evaluation des dépenses (procédure, travaux, acquisitions, indemnisations...)
 - Plans des périmètres de protection (cartes IGN et cadastrales) avec indications éventuelles de l'utilisation des sols
 - Etat parcellaire
-

Résumé du déroulement de l'enquête publique

(Cf. Article 3.2.)

- Durée : 1 mois (15 jours minimum)
- Publication obligatoire de l'avis d'enquête dans deux journaux désignés par la préfecture :
 - 1^{ère} publication : 8 jours au moins avant l'enquête
 - 2^{ème} publication : dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête
- La préfecture saisit le tribunal administratif qui nomme un commissaire enquêteur avant la rédaction de l'ouverture de l'enquête
- Le registre et le dossier d'enquête sont déposés dans les communes dont des parcelles sont concernées par les périmètres. Un exemplaire de ce dossier est également transmis à la collectivité qui exploite le(s) ouvrage(s).
- Le commissaire enquêteur assure une permanence d'environ 3 demi-journées
- Le maire des communes concernées remet dans les 24 heures suivant la fin de l'enquête les registres d'enquête au commissaire enquêteur
- Le commissaire enquêteur donne son avis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'enquête

Cette annexe ne prend pas en compte, dans le cas d'un nouveau point d'eau, les procédures liées à la dérivation des eaux (article L 215.13 du code de l'Environnement) ou aux prélèvements dans le milieu naturel (loi sur l'eau de janvier 1992 et décrets d'application) et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine (décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Manche

Indemnisation des propriétaires de terrains subissant des contraintes de l'arrêté préfectoral du fixant les périmètres de protection autour du captage.....

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur, agissant en qualité de Président du SIAEP de, en vertu des délibérations du

Et

Monsieur.....

Demeurant :

Ci-après désigné le propriétaire

Agissant en qualité de propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) référencée(s) page suivante, située(s) dans le périmètre de protection autour du captage..... fixé par l'arrêté préfectoral du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et le mode de versement des indemnités dues par le SIAEP de....., au titre de l'établissement des périmètres de protection autour du captage..... en application de l'article L 1321-3 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du

Article 2 : MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité due au propriétaire par le SIAEP de.....est calculée selon les bases de l'accord-cadre (annexe financière) signé dans la Manche le 29.01.1999, et réactualisé en 2005 et en 2010, entre la Chambre d'Agriculture, l'Association des Collectivités Gestionnaires de l'Eau Potable et de l'Assainissement et l'Association Départementale des Maires.

Article 3 : MONTANT DE L'INDEMNITE

Pour la propriété de.....

Propriétaire :

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Classe	Nature	Zone du périmètre rapproché	Valeur vénale (€)	Indemnité Accord-Cadre*

Surface totale (ha)

Indemnité totale €

Article 4 : MODE DE VERSEMENT

L'indemnité fera l'objet d'un versement unique au cours du sur production d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, dans les 3 mois qui suivront la signature de la présente convention par les 2 parties.

La commune ou le syndicat se libérera de la somme due par le versement sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le propriétaire.

Article 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT

En cas de vente ou de cessation d'exploitation des parcelles précédemment indemnisées, le propriétaire s'engage à informer l'acquéreur lors de la vente ou le nouvel exploitant toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du

Article 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le propriétaire s'engage à faire respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du qui lui a été préalablement notifié et à informer Monsieur Le Président du SIAEP de tout fait susceptible de remettre en cause les dispositions susvisées.

Surveillance de l'application des servitudes :

L'exploitant s'engage à faciliter la surveillance des parcelles dans le cadre du respect des prescriptions.

Une lettre recommandée sera envoyée à l'exploitant au minimum 7 jours avant toute visite de parcelles.

Le propriétaire informera de ces dispositions tout nouveau locataire.

CONVENTION ETABLIE à....., le.....

Le(s) propriétaire(s) (1)

Le Maire ou le Président

(1) faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Manche

Indemnisation des exploitants de terrains subissant des contraintes de l'arrêté préfectoral du fixant les périmètres de protection autour du captage

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur, agissant en qualité de Président....., en vertu des délibérations du

Et

Monsieur.....

Demeurant

Ci-après désigné l'exploitant

Agissant en qualité d'exploitant(s) de la (des) parcelle(s) référencée(s) dans l'article 3 de la présente convention, située(s) dans le périmètre de protection autour du captage

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et le mode de versement des indemnités dues par le SIAEP de....., au titre de l'établissement des périmètres de protection autour du captage de, en application de l'article L 1321-3 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du

Article 2 : MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à M....., exploitant, par le SIAEP de.....est calculée selon les bases de l'accord-cadre (annexe financière) signé dans la Manche le 29.01.1999, et réactualisée en 2005 et 2010, entre la Chambre d'Agriculture, l'Association des Collectivités Gestionnaires de l'Eau Potable et de l'Assainissement et l'Association Départementale des Maires.

Article 3 : MONTANT DE L'INDEMNITE

Liste des parcelles concernées par le captage

Exploitant : Monsieur

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Classe	Nature	Zone du périmètre rapproché	Indemnité d'Eviction Totale (€)	Indemnité Accord-Cadre (€)*

Surface totale (ha)

Indemnité totale €

Le montant de l'indemnité due par le SIAEP de est de : Euros.

Monsieur reconnaît que cette indemnité couvre la totalité des préjudices subis et s'engage à n'en demander aucune autre.

Article 4 : MODE DE VERSEMENT

L'indemnité fera l'objet d'un versement unique sur production d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, dans les 3 mois qui suivront la signature de la présente convention entre les 2 parties.

Article 5 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à notifier au(x) nouvel(aux) exploitant(s) toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ; ceux-ci ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Si cette cessation d'activité intervient pendant la période de versement des indemnités, les versements prévus ne pourront aller au-delà de la date de cession.

Article 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral....., annexé à la présente convention, qui lui a été préalablement notifié, et à informer Monsieur le Président du SIAEP de tout fait susceptible de remettre en cause les dispositions susvisées.

Surveillance de l'application de servitudes :

L'exploitant s'engage à faciliter la surveillance des parcelles dans le cadre du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Une lettre recommandée sera envoyée à l'exploitant au minimum 7 jours avant toute visite de parcelles.

CONVENTION ETABLIE à le

L'exploitant (1)

Le Maire ou le Président du SIAEP

(1) faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Annexe 8 : Fiche de suivi d'un périmètre de protection

Cette fiche est destinée au Comité Local de Suivi des périmètres de protection que vous avez constitué dans votre collectivité. Ce comité doit se réunir au moins une fois par an pour effectuer une visite de terrain et vérifier que les prescriptions de l'arrêté de DUP sont bien appliquées.

Un exemplaire de ce document vous sera envoyé chaque année. Merci de bien vouloir le **remplir au cours de votre visite** et de le transmettre à :

*Conseil Général de la Manche – Service Gestion des Réseaux
50 050 SAINT-LO Cedex*

*DDTM – Service Environnement
Boulevard de la Dollée
BP 60355
50 015 SAINT-LO Cedex*

*ARS - Délégation Territoriale de la Manche
Service Santé Environnement
Place de la Préfecture
50 008 SAINT-LO Cedex*

Remarques :

- Vous pouvez y joindre tout document qui vous paraîtra intéressant : photographies, plans...
- Si vous effectuez plusieurs visites dans l'année, pensez à photocopier la fiche vierge.

1 - Généralités

▪ Nom et adresse de la collectivité :

.....

.....

.....

.....

.....

▪ Date de visite :

▪ Personnes présentes lors de la visite :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

▪ Points d'eau et commune d'implantation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

▪ Date de l'arrêté de DUP :

▪ Problèmes connus concernant la qualité de l'eau (*nitrates, pesticides, fer, turbidité, pollution ponctuelle...*) :

.....

.....

.....

.....

.....

2 - Le périmètre de protection immédiat

(Page à remplir pour chaque périmètre de protection immédiat)

Nom de l'ouvrage :

PRESCRIPTIONS	OUI	NON	Commentaires
Les parcelles ont-elles été acquises par la collectivité ?			
Le périmètre est-il entouré de clôtures en bon état ?			
La barrière est-elle verrouillée en permanence par un cadenas de sécurité de type « Deny » ?			
Existe-t-il une pancarte indiquant la nature de l'enclos et l'interdiction d'y pénétrer ?			
Les capots des ouvrages ou le local les contenant sont-ils fermés grâce à des cadenas de type « Deny » ?			
Existe-t-il un dispositif anti-intrusion ?			
Les ouvertures (aérations...) présentes sur les ouvrages sont-elles munies de grilles évitant l'intrusion de petits animaux ?			
Les éventuels forages d'essai ont-ils été rebouchés ou sécurisés ?			
D'autres activités que l'exploitation et l'entretien des ouvrages ont-elles lieu dans le périmètre ?			
Y'a-t-il des stockages ou dépôts, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des points d'eau sur la parcelle ?			
Le périmètre est-il entretenu, maintenu en constant état de propreté ? (sans engrais ni produits phytosanitaires)			
L'herbe fauchée est-elle évacuée ?			
Est-ce que des animaux ont accès au périmètre ?			
Une ou plusieurs personnes viennent-elles régulièrement sur le périmètre ? (pour vérifier qu'aucune intrusion n'a eu lieu)			
Existe-t'il des caniveaux ceinturant le périmètre pour éviter le ruissellement ?			

Travaux réalisés dans cette zone (*précisez s'ils sont demandés dans la DUP*) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- A titre d'information, merci de lister tous les travaux ayant eu lieu à l'intérieur des périmètres (*même sans lien avec la protection de l'eau : réparation de chaussée, construction de bâtiments...*)

.....
.....
.....
.....
.....

- Actions diverses (*aménagement de cours d'eau, suivi floristique, suivi piézométrique de la nappe, mise en place de MAE...*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6 - Information de la population

- Avez-vous mené des actions de sensibilisation de la population ?

Oui Non

- Si oui, par quels moyens ?

- Visites à domicile
- Courrier
- Lettre jointe à la facture d'eau
- Article dans le bulletin communal
- Autre, précisez :

- Quels thèmes avez-vous abordés ?

- ANC
- Cuves à fioul
- Désherbage
- Forages particuliers
- Rejets d'eaux et de produits polluants
- Autre, précisez :

**CONSEIL ET SUIVI AGRONOMIQUE
DANS LES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU
UTILISES POUR L'ALIMENTATION HUMAINE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES POUR UN SUIVI AGRONOMIQUE TYPE
A ADAPTER EN FONCTION DE LA ZONE DE PROTECTION CONCERNEE**

La préservation de la qualité de l'eau des bassins d'alimentation de captages passe notamment par la mise en œuvre par les agriculteurs de pratiques adaptées. Pour que les agriculteurs mettent en œuvre ces pratiques, il est important qu'ils soient accompagnés et que l'on ait sur le terrain une dynamique et un état d'esprit favorable.

Le suivi agronomique doit permettre :

- d'apporter aux agriculteurs les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par la collectivité
- de garder un bon contact avec les agriculteurs des zones de protection des captages pour qu'ils soient soucieux et mobilisés pour préserver l'environnement

Son objectif est **d'accompagner, de conseiller et de former** les agriculteurs dans les changements durables des pratiques à mettre en œuvre tout en préservant l'équilibre de l'exploitation et sa rentabilité économique.

Ainsi pour atteindre ces finalités, le suivi agronomique doit :

- **accompagner et conseiller** les agriculteurs sur les conduites agricoles à mener, en fournissant un **appui technique**
- permettre d'apporter des solutions en terme de pratiques à mettre en œuvre tant au niveau de l'utilisation des produits phytosanitaires que de la fertilisation selon la problématique du captage
- permettre une appropriation des bonnes pratiques agricoles, dans le but que les agriculteurs modifient de manière durable et efficace leurs pratiques allant dans le sens d'un meilleur respect de l'environnement et de la ressource en eau

1 - TYPE DE SUIVI ET DOMAINE D'INTERVENTION

Deux types d'actions complémentaires sont envisageables selon l'importance des problèmes constatés et des modifications de pratique à "encourager", mais également selon la taille du bassin d'alimentation :

- un conseil individuel auprès de chaque exploitant à l'échelle de la zone du suivi et par parcelles culturales ou à l'échelle de l'exploitation s'il s'avère plus judicieux d'apporter un conseil sur l'ensemble de l'exploitation. Le contenu de ce conseil pourra être modifié en deuxième année en fonction du bilan de la première année de suivi.
- en option, des actions collectives de communication, d'information, de formation et de sensibilisation qui pourront compléter le conseil individuel

2 - DUREE

La dynamique des nitrates et des phytosanitaires dans le sol étant lente, il est nécessaire de prévoir le suivi sur une durée de 3 ans, renouvelable, afin de pouvoir modifier de manière durable et efficace les pratiques agricoles dans le sens d'un meilleur respect de l'environnement.

3 - CONTENU DES ACTIONS DE CONSEIL ET DE SUIVI INDIVIDUEL

Les actions devront bien sûr être favorables à la préservation de la qualité de l'eau et en accord avec les prescriptions particulières figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique (ou dans le rapport de l'hydrogéologue agréé) et avec la réglementation générale.

Ces actions de conseil, de suivi et d'information devront conduire à la sensibilisation et à la formation des agriculteurs à l'agronomie, plus particulièrement selon la problématique du captage à la fertilisation raisonnée, à l'utilisation des phytosanitaires, choix des rotations, lutte contre les ennemis des cultures, accompagnement à la modification du système d'exploitation vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Elles pourront, **selon les conclusions de l'étude préalable**, porter sur :

3.1 - Les pratiques culturales, les modifications d'assolement sur l'exploitation et plus particulièrement sur la zone concernée par la protection

- en favorisant le déplacement des labours hors du périmètre de protection et l'implantation d'herbages autour et en amont des captages
- en favorisant le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau
- en favorisant l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, ceci afin de limiter au maximum le lessivage des eaux nitratées vers la nappe captée et le ruissellement en direction du point de captage
- en limitant les retournements de prairie et, le cas échéant, en favorisant la gestion des apports de matière organique au sol
- en conseillant les rotations de cultures à favoriser
- en accompagnant les agriculteurs à la modification de leurs systèmes d'exploitation

3.2 - La fertilisation raisonnée

Les actions de conseil et de suivi individuel en matière de fertilisation porteront sur l'**azote** mais aussi sur le **phosphore** et la **potasse**. Elles tiendront compte de la potentialité des sols, des besoins des cultures, de la valeur fertilisante des engrais de ferme disponibles et de la vulnérabilité du milieu. Les objectifs de rendement seront définis de manière raisonnable.

Ce conseil de fertilisation sera basé sur les données existantes ou sur les référentiels locaux. Il intégrera :

- les effluents d'élevage. (Lorsque ceux-ci sont présents sur l'exploitation, les valeurs utilisées seront les valeurs statistiques de la synthèse existante sur la Basse-Normandie, disponible auprès de la Chambre d'Agriculture, ou celle de l'exploitation si elle est disponible.)
- les fournitures du sol en azote
- la prise en compte des réserves du sol en phosphore (P) et en potasse (K)

Il sera réalisé de façon approfondie et détaillée pour les parcelles (ou îlots culturaux) en labour et de façon plus simplifiée pour les prairies.

Les conseils du bureau d'études devront aboutir à :

- l'élaboration de plans de fumure (ou plan prévisionnel de fertilisation), par îlot cultural concerné par la zone de suivi agronomique
- l'enregistrement par l'agriculteur des apports de fertilisants minéraux et organiques sur un document adapté
- l'établissement d'un bilan en fin de campagne par îlot cultural à partir des éléments du cahier d'enregistrement et d'une comparaison avec le plan de fumure prévisionnel

3.3 - La gestion de l'interculture

Le technicien sensibilisera et incitera les exploitants à gérer cette période, en mettant en place des cultures intermédiaires ou en modifiant les rotations pour couvrir le maximum de sols nus l'hiver. Pour cela, des analyses de reliquats post-récolte pourront être réalisées.

3.4 - L'usage des produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires doit concilier à la fois la protection de la ressource en eau, de l'environnement, de l'utilisateur et l'efficacité agronomique.

Les conseils apportés dans le domaine de la protection des cultures et tenant compte des risques de pollutions diffuse et ponctuelle porteront sur :

- la stratégie de protection des cultures (traitement chimique, mécanique, mixte et protection intégrée)
- le choix des produits en fonction de leur nature, des parasites et des caractéristiques agronomiques et culturales de la parcelle
- les conditions d'emploi des produits : dose/ha, climat, préparation de la bouillie, gestion des fonds de cuve, réglage et entretien du pulvérisateur...

3.5 - Documents à remettre à chaque agriculteur

Le bureau d'études remettra à l'agriculteur les **différents documents produits au cours du suivi** (plan prévisionnel de fertilisation, bilan de fertilisation, fiches conseil...). Celui-ci pourra ainsi retrouver tous les points abordés au cours du conseil agronomique et tous les éléments de référence nécessaires à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement.

A la fin de chaque visite, une note synthétique reprenant les principaux points abordés lors de l'entrevue (points forts, points faibles, remarques, suggestions...) sera laissée à l'agriculteur.

L'ensemble des documents remis aux agriculteurs sera également transmis à la collectivité gestionnaire de l'A.E.P.

4 - OPTIONS DES ACTIONS DE CONSEIL

4.1 - Analyses

Si la problématique du captage est la gestion de la fertilisation :

- des analyses de sol pourront être proposées en première année de suivi afin de faire le point sur l'état du sol. Elles pourront être reconduites ou pas en année n+1 et n+2 selon les données déjà disponibles.
- un réseau de reliquats d'azote pourra également être mis en œuvre

4.2 - Actions collectives (complémentaires ou non) de communication, d'information, de formation et de sensibilisation

Pourront être proposées :

- des réunions techniques, avec la présence éventuelle d'intervenants spécialisés à destination des agriculteurs visant à traiter ou approfondir les thèmes listés précédemment
- la diffusion de documents de vulgarisation (plaquettes, notes sur les captages, la protection de la qualité des eaux, la fertilisation raisonnée, les épandages, les produits phytosanitaires, les techniques alternatives pour la protection des plantes...) avec commentaires au cours des réunions d'information ou des visites individuelles sur l'exploitation
- les démonstrations au champ : visites d'essais de fertilisation, de programmes phytosanitaires, agriculture de précision, désherbinage, réglage du pulvérisateur, épandages, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate...

4.3 - Compte rendu annuel

Le bureau d'études pourra remettre un document de synthèse à la collectivité gestionnaire de l'A.E.P. à chaque fin de campagne de suivi agronomique.

Ce rapport pourra comporter :

- une synthèse sur les conditions météorologiques (température, pluviométrie) et sur l'évolution de la qualité de l'eau
- une synthèse des améliorations ou des modifications de pratiques au sein des exploitations. Devront figurer :
 - des graphiques montrant l'évolution des quantités d'engrais minéraux utilisés sur chaque type de culture
 - des graphiques indiquant la nature et les quantités d'engrais de ferme valorisés par type de culture
 - des graphiques indiquant la nature et la quantité des produits de traitement phytosanitaires
- une analyse et une synthèse sur les bilans de fertilisation établis par îlot cultural de chaque exploitation
- des graphiques représentant les mesures de reliquats d'azote par horizon de 30 cm du réseau reliquat si l'option « analyses » est choisie
- des cartes situant :
 - les points d'eau, les périmètres de protection et la zone de surveillance
 - le parcellaire des exploitations suivies avec leurs assolements
 - les différents îlots culturaux de chaque exploitation
 - les points d'analyses de sols, les points de mesures de reliquats d'azote de chaque exploitation et les points de mesures du réseau de reliquat d'azote
 - les parcelles à risque phytosanitaire établies par diagnostic simplifié à partir de données existantes (topographie, occupation du sol, profondeur de la nappe, degré d'hydromorphie...)

Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été produites. En outre, leur utilisation devra respecter l'anonymat des agriculteurs. La fourniture des données individualisées nominatives ne se fera qu'avec l'accord des exploitants.

4.4 - Réunions dans le cadre du suivi agronomique

Deux types de réunions pourront être réalisés dans le cadre du suivi agronomique :

- Une réunion préalable à la mise en place du suivi agronomique avec les agriculteurs pourra être organisée par le bureau d'études et la collectivité gestionnaire de l'A.E.P concernée avant le début du suivi agronomique. Cette réunion aura pour objectif de présenter le suivi agronomique et de susciter une forte adhésion de la part des exploitants.
- Une réunion à la fin de chaque année de suivi agronomique. Dans un souci d'intégrer les exploitants à la protection de la ressource en eau, le bureau d'études, par l'intermédiaire de la collectivité, pourra organiser une réunion annuelle à laquelle seront conviés les agriculteurs. Cette réunion rendra compte du bilan du suivi agronomique, des efforts apportés et des efforts à poursuivre. Elle présentera également l'évolution de la qualité de l'eau.

5 - ETABLISSEMENT DU DEVIS

- Définir clairement, en tenant compte des données des différentes études, des conclusions de l'hydrogéologue ou des prescriptions de l'arrêté, le détail des actions proposées à mettre en œuvre.
- Préciser le nombre d'agriculteurs concernés, le type et le nombre d'analyses prévues si l'option est choisie, ainsi que le calendrier envisagé.
- Joindre un bordereau de prix / devis estimatif détaillé.

Si nécessaire, les prestations de 2^{ème} et 3^{ème} année pourront être revues pour tenir compte des acquis de l'opération.

Annexe 10 : Modèle de prêt à usage

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

PRET A USAGE (ou commodat)
sur parcelles incluses dans un périmètre de protection

Collectivité :

Protection du(es) point(s) d'eau :

situé(s) sur la commune de

Entre les soussignés :

La collectivité de
représentée par le Maire ou le Président : M.
dont le siège est à la mairie de
ci-après dénommée : " le prêteur ", propriétaire des parcelles citées à l'article 1

et

M. né le
et Mme, son épouse, née le
demeurant à, mariés sous le régime de la communauté légale.
ci-après dénommés : " l'emprunteur " des parcelles citées à l'article 1.

Il est expressément convenu entre les deux parties du présent prêt que celui-ci ne constitue pas un bail rural. Il a été convenu qu'il s'agit d'un prêt à usage (ou commodat). Le prêteur prête à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, les biens désignés à l'article 1.

En effet, les parcelles citées à l'article 1, mises à disposition par ce prêt à usage, sont incluses à l'intérieur des périmètres de protection du(es) point(s) d'eau de

→ périmètres ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du

ou, si pas d'arrêté de déclaration d'utilité publique à ce jour :

→ périmètres définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Font l'objet du présent contrat, les parcelles désignées ci-dessous, situées sur la commune de (Manche) :

Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro	Surface (ha)
Total de la SAU			

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent prêt est fait pour une durée de à compter du

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme du contrat c'est-à-dire le

.....

A l'expiration de la durée présentement convenue et en accord entre les deux parties, le prêt pourra être reconduit pour la même durée, ou pour une nouvelle durée à définir.

En cas de décès de l'emprunteur, le contrat ne se poursuivra que jusqu'à l'expiration de l'année culturale en cours.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE DES BIENS

3.1 - Date d'entrée en jouissance

1^{ère} variante :

L'emprunteur a pris possession des biens le 1^{er} janvier (par défaut le)
et en a commencé l'exploitation.

2^{ème} variante :

L'emprunteur prendra possession des biens le 1^{er} janvier (par défaut le)
pour en commencer l'exploitation.

Variante retenue :

3.2 - Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté.

1^{ère} variante :

Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur le quota laitier de litres attachés
aux biens prêtés.

2^{ème} variante :

Le prêteur précise qu'il n'y a pas de quota laitier sur les biens prêtés.

Variante retenue :

ARTICLE 4 - CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à respecter :

- si existence d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (cité en introduction à la page 2) : **les servitudes définies à l'article de cet arrêté**
- les **conditions suivantes du prêt** sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

1°) L'emprunteur prendra les bien prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2°) Conditions d'utilisation et d'occupation du sol :

En conséquence de l'application des dispositions des articles 1875 du Code civil, l'emprunteur prend connaissance du cahier des charges défini en annexe et s'engage à en respecter les clauses.

L'emprunteur les conservera en herbe et pourra les exploiter en fauche ou en pâturage.

3°) L'emprunteur exploitera lui-même les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

Il s'engage à réaliser les travaux d'entretien et de curage des fossés.

4°) L'emprunteur assurera les biens prêtés.

5°) L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole.

Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment la taxe foncière, ou partie de la taxe foncière, grevant les biens prêtés à hauteur de :

la totalité de la taxe foncière

..... % de la taxe foncière

Le paiement de la taxe foncière s'effectuera avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 - CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Suivi et contrôle :

La fiche d'enregistrement définie en annexe dans le cahier des charges (page 7) pourra être consultée à tout moment par la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à des analyses du sol à tout moment, dont les résultats seront communiqués à l'emprunteur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Motifs de résiliation à l'initiative du prêteur :

- non respect constaté des clauses énoncées dans le présent contrat, notamment à l'article 4, le prêteur se réserve le droit de mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois
- toute mise à disposition à un tiers par l'emprunteur, sans l'accord préalable du prêteur.

Motifs de résiliation à l'initiative de l'emprunteur :

- changement ou interruption de l'activité professionnelle de l'emprunteur
- incapacité physique grave et permanente de l'emprunteur ou de l'un des membres de sa famille indispensable à la bonne marche de l'exploitation
- décès de l'emprunteur et volonté de ses ayants-droit de ne pas poursuivre la convention en cours

L'emprunteur (ou ses ayants-droit) peut demander l'interruption du présent contrat avec un préavis de trois mois.

Fait à le,

Le prêteur :

la collectivité,

le Maire ou le Président,

L'emprunteur :

ANNEXE AU CONTRAT PRET A USAGE

Contrat établi entre les deux parties suivantes :

- le prêteur :

- l'emprunteur :

et signé le :

CAHIER DES CHARGES SUR LES CONDITIONS d'UTILISATION et d'OCCUPATION du SOL

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions d'utilisation et d'occupation du sol des parcelles définies à l'article 1 du contrat prêt cité ci-dessus.

1 - Couvert végétal

- Le sol sera **maintenu en prairie permanente**, les terres labourées seront reconverties en **herbages extensifs**.
- Il n'y aura pas de retournement du couvert herbacé (pour renouvellement de prairie) au moins pendant 10 ans. Au delà de 10 ans, il devra y avoir automatiquement accord du propriétaire. En cas de nécessité d'une rénovation du couvert végétal avant 10 ans, une autorisation préalable sera demandée au propriétaire.

2 - Entretien et amendements

- Le pâturage sera **interdit entre le 1^{er} novembre et le 28 février**
- Le chargement sera **inférieur à 1,4 UGB/ha** en moyenne dans l'année
- Si récolte d'herbe : deux fauches par an maximum
- Suivant besoin : fauche des mauvaises herbes.
- Les apports azotés totaux (engrais minéraux et organiques, fumier de bovins) :
 - seront **interdits du 1^{er} octobre au 31 mars**
 - seront très limités, et épandus durant la période du 1^{er} avril au 30 juin et **inférieurs à 50UN/ha/an au maximum**
- L'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration, l'apport de fourrage, l'emploi de produits phytosanitaires **est interdit**
- Le stockage non aménagé de produits fertilisants (dépôt de fumier, compost...) **est interdit**
- La jachère **est interdite**
- Le chaulage est autorisé

Une fiche d'enregistrement des épandages, engrais minéraux et organiques autorisés, avec les dates et quantités sera remplie et pourra être consultée à tout moment par le prêteur.

Elle sera fournie annuellement au prêteur.

3 - Talus – Haies :

Le bénéficiaire préservera et entretiendra les talus et les haies existantes, sans utilisation de produits traitants (défoliants, débroussaillants).

Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et décret d'application du 8 mars 2007

1 - LA LOI

Avant la dernière loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le statut des baux ruraux ne comptait que deux dispositions reflétant directement les préoccupations environnementales des pouvoirs publics : celle de l'article L 411-28 du code rural relative au (non) droit pour le preneur de supprimer talus, haies et rigoles sur le fonds loué et surtout celle de l'article L 411-27 du même code qui procure au locataire une sorte d'immunité s'il s'adonne à des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement. La réciproque, à savoir que le bailleur soit en droit de provoquer la résiliation du bail face à un locataire irrespectueux de la nature n'était pas vraie.

Le législateur en 2006, est allé plus loin en créant un embryon de statut de bail dérogatoire délibérément tourné vers la préservation de l'environnement et dénommé « bail environnemental ».

Ce nouveau dispositif légal, qui a donné matière à l'ajout d'un alinéa aux articles L411-27 et L411-11 du Code rural, appelait expressément des dispositions réglementaires d'application portées par un décret n°2007-326 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturelles pouvant être incluses dans les baux ruraux.

Ce statut dérogatoire n'est pas pour autant déconnecté du statut du fermage. Le législateur ne s'est contenté que d'injecter dans le statut quelques dispositions spécifiques.

Le bail environnemental est, en conclusion, soumis au statut du fermage (rien n'empêcherait a priori qu'il soit cessible si les parties le décident dans les formes prescrites à l'article L 418-1 du code rural et de la pêche maritime) sous réserve des dispositions dérogatoires.

Ces dispositions dérogatoires, de niveau législatif, sont au nombre de trois, toutes issues de la dernière loi d'orientation.

1) La plus importante est contenue à l'article L411-27 du code rural.

Elle prévoit que le bail peut stipuler des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Mais encore faut-il, d'une part, que le bailleur soit une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement et, d'autre part, que les parcelles soient situées dans certaines zones énumérées limitativement dans le texte de loi.

Cette double limitation originale par la qualité du bailleur et par la situation des biens loués témoigne de ce que le législateur entend réserver ces baux à certaines situations dans lesquelles la protection de l'environnement justifie bien qu'il soit dérogé au statut.

Cette précaution permet d'éviter que des bailleurs privés n'imposent à leur locataire, sous prétexte d'environnement, des sujétions contractuelles attentatoires à sa liberté économique.

Le texte prévoit aussi que ces clauses peuvent être incluses dans les baux « lors de leur conclusion ou de leur renouvellement ». Cette formulation interdit donc une insertion en cours de bail d'un commun accord entre les parties.

2) La 2^{ème} disposition, à l'article L411-11 du code rural, est relative au loyer.

Elle indique que pour la détermination de son arrêté du prix des fermages, le préfet pourra tenir compte, entre autres paramètres (durée du bail, qualité du sol...), de l'existence d'une clause environnementale.

Il faut comprendre que le préfet pourra, lorsqu'une telle clause aura été stipulée, aménager à la baisse la fourchette des loyers. A la baisse nécessairement car il va de soi que le preneur qui sacrifie à ces pratiques culturales d'intérêt général, au prix d'une partie de son temps d'exploitant et bien souvent d'une moindre rentabilité du fonds loué, doit payer un loyer minoré.

Sans compter que ces « travaux environnementaux » ne donneront que très rarement matière à indemnité en fin de bail faute de rentrer dans le cadre strict de l'article L 411-71 du code rural.

3) La 3^{ème} pierre du dispositif législatif a trait à la sanction encourue par le preneur qui manquerait à une obligation prescrite par une clause « environnementale » du bail.

Cette sanction consiste en la résiliation à ses torts du contrat de location. Elle s'ajoute à la liste limitative bien connue des cas de résiliation de l'article L 411-31 du code rural (liste qui s'est enrichie depuis l'ordonnance du 13 juillet 2006 relative à la modernisation du statut du fermage, de cas de résiliation pour faute auparavant épars).

Il est à observer que, d'une part, cette résiliation-là n'est pas « l'immunité environnementale » sus évoquée demeurant en vigueur, et que d'autre part, le « droit commun du statut » des baux ruraux commande de considérer que le locataire contrevenant à la clause s'expose aussi à devoir payer à son bailleur une indemnité sur le fondement de l'article L 411-72 s'il en a résulté une dégradation du fonds loué.

2 - LE REGLEMENT DU CONTRAT

Les clauses autorisées dans le bail

Les clauses pouvant être insérées dans le bail sont énumérées et s'il s'agit de personnes morales de droit public ou d'associations agréées, il suffit que le bailleur sélectionne, dans la liste celles qui répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué (article R 411-9-11-3 Code rural).

Les clauses spécifiques au bail environnemental

Les clauses particulières à un bail environnemental concernent :

- le bailleur, qui peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales convenues, les obligations du fermier dans l'utilisation des parcelles ou les méthodes de culture
- le montant du fermage
- les motifs de non-renouvellement et de résiliation du bail
- les droits de contrôle du bailleur

Ce bail permet, en concertation avec l'exploitant, d'inclure un certain nombre de clauses (limitation du nombre d'animaux à l'hectare, interdiction de modifier la flore, de porter atteinte aux zones de sources...). Si l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges, le bailleur peut mettre fin au bail.

Le bail est soumis au statut du fermage mais un cahier des charges annexé à l'acte de location prescrit le programme d'actions que les exploitants doivent respecter (L143-3 Code de l'Urbanisme).

Les pratiques culturelles contribuant à la protection de l'environnement

Le choix par le preneur de pratiques respectueuses de l'environnement, le preneur qui applique des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, satisfait à son obligation d'exploiter « en bon père de famille ».

Le bailleur ne peut invoquer la mise en œuvre de ces pratiques à l'appui d'une demande de résiliation formée en application de l'article L 411-27 du code rural.

Les clauses du bail imposant au preneur des pratiques de nature à préserver l'environnement

L'insertion de telles clauses environnementales dans le bail ne s'exerce, toutefois, que dans de strictes limites qui tiennent soit à la personne du bailleur, soit à la situation des terrains concernés.

Les fermages minima arrêtés par le Préfet ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses environnementales imposant au preneur des pratiques culturelles en application de l'article L 411-27 du Code rural.

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux dans les cas prévus aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 411-27 portent sur des pratiques culturelles suivantes :

15 clauses définies par le décret :

- Le non-retournement des prairies
- La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
- Les modalités de récolte (par exemple fauche centrifuge, précautions particulières)
- L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage
- Mise en défens de parcelles ou parties de parcelles
- Limitation ou interdiction des apports en fertilisants
- Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires
- La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes
- L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale
- L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
- Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau
- La diversification de l'assolement
- La création, le maintien et les modalités d'entretien des haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets
- Les techniques de travail du sol
- La conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique

Lorsque le propriétaire est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement, les clauses doivent répondre aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué.

Le bail incluant ces clauses doit fixer les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturelles convenues.